



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 25 - MARS 2014

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2014072-0008 - AP portant autorisation de traitement de désinfection par injection d'hypochlorite de sodium des eaux destinées à la consommation humaine de la commune d'ESTOHER	1
Arrêté N °2014072-0010 - AP portant autorisation de distribuer de l'eau sur la commune de Planezes à partir du forage et du puits "Agly" avec dérogation pour les paramètres atrazine deisopropyl et atrazine desethyl deisopropyl	10
Arrêté N °2014072-0011 - ap portant dérogation aux limites de qualité fixées par le code de la santé publique pour les molécules d'atrazine deisopropyl, d'atrazine deisopropyl 2 hydroxy, d'atrazine desethyl deisopropyl, de terbuthylazine et de terbuthylazine desethyl - Espira de l'Agly/ PMCA	21
Arrêté N °2014072-0012 - AP portant autorisation de distribuer de l'eau sur le village de Rasiguères à partir du drain "d'en CASEILLES" avec dérogation pour le paramètre simazine hydroxy - commune de Rasiguères.	35
Arrêté N °2014072-0014 - Arrêté préfectoral portant autorisation de distribuer de l'eau sur les hameaux de Borde Neuve et Borde l'Etang à partir du forage "Borde Neuve" avec dérogation pour les paramètres Desmethylnorflurazon et Terbuthylazine Desethyl - Commune de RASIGUERES	50
Arrêté N °2014072-0015 - Arrêté préfectoral portant autorisation de traiter les eaux de consommation humaine - Traitement de désinfection - Commune de MILLAS	65

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

POLE SOCIAL

Arrêté N °2014076-0003 - Arrêté préfectoral du 17 mars 2014 portant agrément de l'association SOLIDARITE 66 pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique	72
--	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2014078-0001 - ap portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels sur sangliers sur la commune de Llo	75
Arrêté N °2014080-0001 - ap modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2014028-0002 du 28 janvier 2014 portant autorisation de destruction à tir de lapins de garenne sur la commune de Villelongue de la Salanque	78

Service urbanisme habitat - SUH

Arrêté N °2014044-0011 - Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de CANOHES	81
---	----

Arrêté N °2014044-0012 - Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de RIVESALTES	84
Arrêté N °2014044-0013 - Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de LE BARCARES	87
Arrêté N °2014044-0014 - Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de CANET- EN- ROUSSILLON	90
Arrêté N °2014044-0015 - Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de POLLESTRES	93
Arrêté N °2014044-0016 - Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de SAINT- LAURENT- DE- LA- SALANQUE	96
Arrêté N °2014044-0017 - Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de SAINTE- MARIE	99
Arrêté N °2014044-0018 - Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de VILLENEUVE- DE- LA- RAHO	102
Arrêté N °2014048-0011 - Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de PIA	105
Avis - Avis RAA Création Bricomarché Elne	108
Avis - Avis RAA Création magasins Porcelanosa et Aasgard à Cabestany	110
Avis - Avis RAA Extension Intermarché Elne	112
Avis - Avis RAA Extension Intermarché Elne	115
Avis - Avis RAA Refus extension ensemble commercial St Cyprien	117

Partenaires Etat Hors PO

Agence régionale de santé

Arrêté N °2014069-0006 - Arrêté 2014-202 modifiant l'arrêté n °2010-1084 portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc- Roussillon	119
Autre - Appel à candidature du 19 mars 2014 portant sur le renouvellement de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie - règlement appel à candidature selon le décret n ° 2010-348 DU 31 MARS 2010	123

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2014077-0014 - Arrêté modifiant et complétant la convention et l'avenant annexés à l'arrêté du 27 décembre 2012 autorisant le retrait des communes de Corneilla del Vercol, Montescot et Théza de la communauté de communes du secteur d'Illobérès et leur adhésion à la communauté de communes Sud Roussillon	126
Arrêté N °2014078-0002 - Arrêté préfectoral portant actualisation des statuts du Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion des Nappes Souterraines de la Plaine du Roussillon	129



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014072-0008

**signé par
Secrétaire Général**

le 13 Mars 2014

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

AP portant autorisation de traitement de désinfection par injection d'hypochlorite de sodium des eaux destinées à la consommation humaine de la commune d'ESTOHER

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

SEANCE DU

Affaire suivie par : Stéphane PETITJEAN
Courriel : stephane.petitjean@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.51
Télécopie : 04.68.81.78.01

Ref : AEP\PROCEDURES ADMINISTRATIVES\CODERST\CODERST - AP - CCVC - ESTOHER Traitement.docx

Date : le 29 novembre 2013

COMMUNAUTE DE COMMUNE VINÇA-CANIGOU

ALIMENTATION EN EAU DE CONSOMMATION DE LA COMMUNE D'ESTOHER

AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE TRAITEMENT DE DESINFECTION PAR INJECTION
D'HYPOCHLORITE DE SODIUM DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE DE LA
COMMUNE D'ESTOHER

DEMANDE PRESENTEE PAR :

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE VINÇA-CANIGOU

RAPPORTEUR :

M. LE DELEGUE TERRITORIAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC-ROUSSILLON

1 – OBJET DE LA DEMANDE

Par délibération du 26 août 2013, le conseil communautaire de la communauté de commune Vinça-Canigou sollicite l'autorisation de désinfecter par injection d'hypochlorite de sodium les eaux destinées à la consommation humaine de la commune d'ESTOHER.

Le dossier qui est soumis ce jour au Conseil, concerne :

- l'autorisation préfectorale de traiter l'eau avant de la distribuer en application de l'article R.1321-8 du code de la santé publique ;

2 - PRESENTATION GENERALE

2.1 - LA COLLECTIVITE

La Communauté de Commune Vinça-Canigou regroupe 12 communes. (Soumia, Trévilach, Tarerach, Arboussols, Vinça, Espira de Conflent, Rigarda, Joch, Finestret, Baillestavy, Valmanya, et Estoher).

La communauté de commune dispose, toutes communes confondues, de 21 stations de production d'eau potable avec un linéaire d'environ 44 km de réseau de distribution permettant la desserte de 2789 abonnés.

L'exploitation du réseau de production et de distribution est assurée par la société SAUR.

En 2011, les volumes totaux consommés sont de l'ordre de 163 000 m³ et volumes totaux produits de 300 000 m³.

La commune d'Estoher compte une population sédentaire de 158 habitants au 1^{er} janvier 2013. On dénombre 67 résidences principales et 59 résidences secondaires. L'été et pendant les vacances scolaires, la commune accueille au maximum une trentaine de personnes supplémentaires. Le PLU en cours d'élaboration envisage une implantation de 20 à 25 maisons soit une population supplémentaire de 60 à 75 habitants.

2.2 - BESOINS EN EAU

La consommation actuelle en eau s'élève à 8710 m³ par an. (chiffre 2012)
Les volumes produits s'élèvent à 13 870 m³ par an (chiffre 2011).
Soit un rendement de l'ordre de 63 %.

3. DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS

La commune d'Estoher est alimentée en eau destinée à la consommation humaine par deux ressources distinctes :

- Sources Las Pouillères ;
- Puits Las Pouillères.

Ces deux captages sont situés sur le territoire de la commune d'Estoher.

Le captage des sources de Las Pouillères bénéficie d'une déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau, instaurant des périmètres de protection autour de l'ouvrage. Cette DUP a été instaurée par un arrêté préfectoral en date du 09 mars 1977 (modifié par arrêté préfectoral n° 858/2007 du 15 mars 2007).

Le puits de Las Pouillères bénéficie d'une déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau, instaurant des périmètres de protection autour de l'ouvrage et valant autorisation de distribution. Cette DUP a été instaurée par un arrêté préfectoral en date du 26 avril 2007.

Les eaux issues des captages des sources sont acheminées gravitairement jusqu'à une bache de réception d'un volume de 15 m³ recevant également les eaux pompées au puits. En fonction de la demande au réservoir, les eaux sont refoulées depuis cette bache de stockage jusqu'au réservoir communal d'une capacité de 150 m³. Au niveau de la conduite de sortie de la bache, les eaux subissent une injection d'hypochlorite de sodium au moyen d'une pompe doseuse. Cette pompe doseuse est asservie au démarrage des pompes de refoulement.

Si la production d'eau des sources est insuffisante par rapport à la demande et que le niveau d'eau baisse dans la bache de stockage, la pompe de 6 m³/heure du puits est déclenchée. En 2012, le puits a été sollicité en février, mars, avril, août et septembre pour un total de 421 m³ soit une faible quantité en comparaison avec les volumes totaux produits (13 870 m³). En 2013, le puits n'a pas été sollicité, le débit fourni par les sources étant suffisant.

La desserte en eau potable est assurée gravitairement à partir du réservoir du village.

Les conduites du réseau de distribution sont essentiellement constituées de fonte (70 %) mais on trouve également du polyéthylène (16 %) et du PVC (14 %). Un analyseur de chlore situé au niveau de la station d'épuration en bout de réseau de distribution informe de la concentration en chlore de l'eau distribuée.

La collectivité ne dispose pas de captage ou d'interconnexion permettant d'assurer une alimentation de secours.

Remarque: La désinfection des eaux était assurée jusqu'en 2012 par un générateur de dioxyde de chlore. En raison de dysfonctionnements récurrents sur l'automatisme de commande du générateur, un traitement de substitution à l'hypochlorite de sodium a été mis en place. Par ailleurs, le dioxyde de chlore est à l'origine de fuite sur les réseaux de distribution d'eau potable car il dégrade les canalisations de distribution d'eau en polyéthylène.

4. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

4.1 – JUSTIFICATION DES FILIERES DE TRAITEMENT

- Qualité de l'eau

Les eaux des sources Las Pouillères ont une origine plutôt superficielle provenant d'alluvions grossières en partie alimentées par des fuites d'un canal d'irrigation (prise d'eau dans le Llech), elles présentent donc une vulnérabilité vis-à-vis des pollutions microbiologiques et sont légèrement affectées par ces dernières. Le puits situé dans ces mêmes alluvions présente les mêmes inconvénients.

Le bilan analytique dressé à partir des résultats du contrôle sanitaire révèle une eau distribuée de bonne qualité bactériologique et respectant les normes de qualité des paramètres physico-chimiques.

Le traitement par l'injection d'hypochlorite de sodium assure une désinfection efficace des eaux distribuées.

- Filière à base d'injection d'hypochlorite de sodium

L'injection d'hypochlorite de sodium est un procédé de désinfection couramment utilisé pour les eaux destinées à la consommation humaine. Sa simplicité d'utilisation et sa rémanence dans les réseaux de distribution sont des arguments qui justifient le choix de son utilisation.

- **Sous produits induits :**

Le chlore mis en présence de matières organiques peut générer des trihalométhanes.

- **Gestion des déchets issus du traitement :**

Ce procédé de traitement ne génère pas de déchets.

4.2 – SURVEILLANCE DU TRAITEMENT

Il sera procédé de manière régulière à :

- un contrôle de la teneur en chlore en sortie de réservoir et sur l'ensemble du réseau de distribution ;
- un nettoyage du réservoir (au moins annuel) ;

La teneur en chlore est mesurée en permanence par un analyseur de chlore situé en bout du réseau de distribution (au niveau de la station d'épuration). Les valeurs des teneurs en chlore sont télétransmises et une alarme se déclenche si la valeur est inférieure à une valeur de consigne.

La télésurveillance comprend également des alarmes en cas de :

- défaut électrique ;
- défaut de fonctionnement des pompes de la bache de stockage et du puits ;
- niveaux bas dans la bache de stockage ou/et dans le réservoir ;
- défaut de fonctionnement de la pompe doseuse.

5. AVIS DU RAPPORTEUR ET CONCLUSION

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé fait les observations suivantes :

- l'installation prévue par la collectivité devrait sécuriser la qualité bactériologique des eaux distribuées aux abonnés de la commune d'Estoher ;
- la collectivité doit s'engager à faire des mesures de chlore en sortie de réservoir et dans le réseau de distribution du village et à les noter dans un carnet sanitaire.

En conclusion, je vous propose de donner un avis favorable à la demande déposée par Monsieur le Président de la communauté de commune Vinça-Canigou pour l'utilisation d'un traitement de désinfection par injection d'hypochlorite de sodium des eaux destinées à la consommation humaine de la commune d'Estoher, ainsi qu'au projet d'arrêté préfectoral présenté.

Le Délégué Territorial



Dominique HERMAN

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

**AUTORISATION DE TRAITEMENT
de désinfection par injection d'hypochlorite de
sodium des eaux destinées à la consommation
humaine de la commune de ESTOHER.**

Communauté de Commune VINCA-CANIGOU

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants.

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 301/77 modifié portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune d'Estoher, instaurant les périmètres de protection autour des ouvrages de captage des sources Las Pouillères, en date du 09 mars 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1338/2007 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune d'Estoher, instaurant les périmètres de protection autour de l'ouvrage de captage du puits Las Pouillères et valant autorisation de distribution au titre du code de la santé, en date du 26 avril 2007 ;

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la communauté de commune VINCA-CANIGOU en date du 26 août 2013 ;

VU le dossier de traitement transmis le 21 novembre 2013;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du XXXXXX ;

CONSIDERANT que le dispositif de traitement de désinfection par injection d'hypochlorite de sodium est un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

La communauté de commune Vinça-Canigou est autorisée à utiliser un système de désinfection, par injection d'hypochlorite de sodium, des eaux destinées à la consommation humaine de la commune d'Estoher.

ARTICLE 2 :

Filière de traitement (hypochlorite de sodium)

La filière de traitement comprendra une pompe doseuse de chlore placée à l'intérieur de la chambre de vannes accolée à la bache de stockage qui reçoit les eaux en provenance des sources et du puits.

Le point d'injection de chlore sera placé sur la conduite d'adduction en amont du réservoir, afin de garantir un temps de contact eau/désinfectant suffisant.

Le dosage de chlore sera asservi au compteur situé en sortie de la bache de stockage.

La consigne de chlore sera ajustée suivant les taux de chlore libre en sortie de réservoir, un minimum de 0,1 mg/L sera maintenu en tout point du réseau.

Un robinet de prélèvement devra être placé en amont et en aval du traitement à l'hypochlorite de sodium.

Ces installations seront maintenues en parfait état.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 :

Autorisation de distribuer l'eau :

La communauté de commune Vinça-Canigou est autorisée à distribuer l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 5 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

D'une façon générale il est procédé à :

- un examen régulier des installations,
- une mesure régulière des résiduels de chlore à la sortie du réservoir et en distribution dans le village d'Estoher,
- la vérification de l'efficacité du traitement,
- un nettoyage régulier du réservoir (au moins à fréquence annuelle),
- une vérification de l'analyseur de chlore à fréquence mensuelle.

L'installation devra être équipée d'un système de télésurveillance.

Un analyseur de chlore résiduel est installé sur la conduite de distribution du réservoir avec les mesures de chlore total et de chlore libre. Les mesures sont envoyées sur le système de télégestion.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore libre et total.

ARTICLE 6 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

ARTICLE 7 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons sont installés en amont et en aval du traitement de désinfection par injection d'hypochlorite de sodium.

ARTICLE 8 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 10 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président de la communauté de commune Vinça-Canigou, en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège de la communauté de commune Vinça-Canigou pendant une durée minimale d'un mois,
- de l'affichage en mairie de la commune d'Estoher pendant une durée minimale d'un mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 12 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
M^{me} le sous-préfet de l'arrondissement de Prades ;
M. le président de la communauté de commune Vinça-Canigou ;
M. le maire de la commune d'Estoher ;
M^m le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

LE PREFET,



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014072-0010

signé par
Secrétaire Général

le 13 Mars 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

AP portant autorisation de distribuer de l'eau sur la commune de Planèzes à partir du forage et du puits "Agly" avec dérogation pour les paramètres atrazine deisopropyl et atrazine desethyl deisopropyl

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

SEANCE DU

Affaire suivie par : Sybille RAOUL
Courriel : sybille.raoul@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.33
Télécopie : 04.68.81.78.01

Ref : aep/procédures administratives/coderst/CODERST_derogation pesticides_PLANEZES

Date : le **10 FEV. 2014**

COMMUNE DE PLANEZES

ALIMENTATION EN EAU DE CONSOMMATION DE LA COMMUNE DE PLANEZES
DEMANDE DE DEROGATION AUX LIMITES DE QUALITE FIXEES PAR LE CODE DE LA SANTE PUBLIQUE POUR LES
RESIDUS DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES

DEMANDE PRESENTEE PAR :

MONSIEUR LE MAIRE DE PLANEZES

RAPPORTEUR :

MONSIEUR LE DELEGUE TERRITORIAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

1 – OBJET DE LA DEMANDE

Par délibération en date du 26 juillet 2013, le Conseil Municipal de Planèzes sollicite l'autorisation administrative d'obtenir une dérogation aux limites de qualité fixées par le code de la santé publique pour les molécules d'atrazine désisopropyl et d'atrazine déséthyl désisopropyl sur les eaux distribuées aux abonnés de cette commune.

Le dossier qui est soumis ce jour au Conseil concerne :

→ une dérogation aux limites de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R.1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique et relative aux résidus de produits phytosanitaires dans les eaux distribuées,

→ l'autorisation préfectorale de distribuer de l'eau au public prise en application du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 1321-6 à R. 1321-14. ;

Le dossier de demande de dérogation a été réalisé par ENGEO et adressé à l'ARS le 20 décembre 2013.

2 - PRESENTATION GENERALE

La commune de Planèzes compte environ 105 habitants en moyenne à l'année. En période de pointe estivale la population peut atteindre 180 habitants.

Le volume moyen mis en distribution est compris entre 17 et 20 m³/j.

La commune est alimentée par le mélange des eaux du forage et du puits « Agly ».

Avant distribution, les eaux sont traitées par injonction d'hypochlorite de sodium (arrêté préfectoral du 15 juillet 2003) et par un dispositif à rayonnements ultraviolets (arrêté préfectoral du 21 février 2013).

3 – OUVRAGES DE PRELEVEMENT

Les deux ouvrages de prélèvement distants d'environ 80 mètres sont situés rive gauche de l'Agly en zone inondable. Ils sont situés en amont du village de Planèzes. L'environnement est constitué de parcelles cultivées et notamment de vignes. Ces deux ouvrages fonctionnent simultanément et lorsque le puits ne peut plus fournir d'eau c'est le forage qui continue à être sollicité.

Le forage « Agly » est autorisé par arrêté portant DUP du 9 octobre 2007. Cet ouvrage a une profondeur d'environ 40 mètres et est équipé d'une pompe de 4 m³/h bridée à 2 m³/h. Les volumes de prélèvement autorisés sont de 1,2 m³/h et 24 m³/j. Il dispose de périmètres de protection immédiate et rapprochée et des prescriptions ont été définies dans ces zones.

Dans le périmètre de protection immédiate, non clôturé à cause des risques d'inondation, il est interdit le stockage de tous produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, il est indiqué que les épandages de produits phytosanitaires doivent respect les recommandations de pratiques culturales fixées par la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales.

Le puits « Agly » est autorisé par arrêté portant DUP du 1^{er} juin 1949. Cet ouvrage a une profondeur de 8 mètres et est équipé d'une pompe de 6 m³/h. Il dispose d'un périmètre de protection immédiate de 20 mètres de côté non clôturé et aucun périmètre de protection rapprochée ou éloignée n'a été défini.

Il n'existe aucune interconnexion pour alimenter le village de Planèzes.

4 – QUALITE DES EAUX

Les résultats du contrôle sanitaire ont permis de mettre en évidence des dépassements de limites de qualité pour 2 molécules de résidus de produits phytosanitaires :

- l'atrazine déisopropyl : la valeur maximale mesurée depuis 2006 est de 0,24 µg/l le 09/05/2006, la valeur minimale est inférieure à 0,04 µg/l avec une moyenne de 0,05 µg/l (pour 44 valeurs)
- l'atrazine déséthyl déisopropyl : la valeur maximale mesurée depuis 2012 est de 0,22 µg/l le 30/09/2013, la valeur minimale est inférieure à 0,05 µg/l avec une moyenne de 0,11 µg/l (pour 9 valeurs). Cette molécule n'était pas recherchée avant 2012.

L'atrazine déisopropyl et l'atrazine déséthyl déisopropyl sont des métabolites issus principalement de l'atrazine mais aussi de la simazine : il s'agit de deux herbicides qui ont été utilisés en agriculture (ils sont interdits à la vente depuis 2003).

Le contrôle sanitaire montre la présence d'autres molécules de résidus de produits phytosanitaires (simazine, terbuthylazine déséthyl, améthryne et 2,6 dichlorobenzamide) mais à des taux inférieurs à ceux de l'atrazine déisopropyl et de l'atrazine déséthyl déisopropyl et toujours en-deçà de la limite de qualité. En ce qui concerne les teneurs en pesticides totaux, le bilan analytique depuis 2006 montre un seul dépassement le 09/05/2006 avec 0,558 µg/l, depuis cette date la valeur maximale n'a pas dépassé 0,352 µg/l (le 6/11/2013).

Au regard du contrôle sanitaire, il est impossible de déterminer si l'un des deux ouvrages est plus contaminé que l'autre.

5 – DEMANDE DE DEROGATION

Les articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique et l'instruction du 9 décembre 2010 précisent les conditions de délivrance de la dérogation (sur une période de 3 ans renouvelable) :

- *l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes :*

Les valeurs réglementaires de 0,1 µg/l pour chaque molécule de produits phytosanitaires et 0,5 µg/l pour le total des pesticides recherchés ne sont pas suffisantes pour évaluer et gérer une situation de non-conformité des eaux distribuées vis-à-vis des pesticides sur le plan sanitaire. C'est pourquoi la notion de « valeur sanitaire maximale » (Vmax) a été introduite par l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France du 7 juillet 1998.

En cas de dépassement des limites de qualité, l'instruction du 09 décembre 2010 du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé prévoit des mesures de gestion à mettre en œuvre différentes selon l'amplitude des dépassements observés, leur durée et la nature des pesticides présents. Elle prévoit 3 situations :

- situation NC0 : présence d'au moins un pesticide à une teneur supérieure à la limite de qualité sur une période n'excédant pas 30 jours cumulés sur une année, sans jamais dépasser la valeur sanitaire maximale. L'eau distribuée est alors non conforme, mais ne présente pas de risque sanitaire pour la population ; un programme renforcé de suivi des pesticides dans l'eau doit être mis en place par l'ARS et la distribution de l'eau doit être encadrée par une dérogation « allégée » (au titre 1° de l'article R. 1321-32 du code de la santé publique) et accompagnée d'une information de la population ;
- situation NC1 : présence d'au moins un pesticide à une teneur supérieure à la limite de qualité sur une période de plus de 30 jours cumulés sur une année, sans jamais dépasser la valeur sanitaire maximale. L'eau distribuée est alors non-conforme, mais ne présente pas de risque sanitaire pour la population ; un programme renforcé de suivi est mis en place et la distribution d'eau doit être encadrée par la mise en place d'une dérogation « complète » (au titre 1° de l'article R. 1321-32 du code de la santé publique) et accompagnée d'une information de la population ;
- situation NC2 : présence d'au moins un pesticide à une teneur supérieure à la valeur sanitaire maximale quelle que soit la durée du dépassement. L'eau distribuée est alors non-conforme et présente des risques pour la population ; aucune dérogation ne peut être octroyée et la population doit être informée que l'eau ne doit pas être utilisée ni pour la boisson, ni pour la préparation des aliments.

L'ANSES dans son avis du 22 avril 2013 a déterminé les Vmax pour des molécules qui n'en avaient pas et a revu les valeurs pour certaines molécules telles que l'atrazine désisopropyl (de 2 à 60 µg/l).

Dans le cas de Planèzes, le tableau ci-dessous reprend les taux détectés d'atrazine désisopropyl et d'atrazine déséthyl désisopropyl.

Paramètres	Lieu de prélèvement	Taux mesuré en µg/l	Date de prélèvement	Vmax en µg/l
Atrazine désisopropyl	Eau traitée sortie réservoir	0,24	09/05/2006	60
	Eau brute forage	0,15	29/01/2007	
	Eau brute puits	0,12	29/01/2007	
	Eau traitée distribution	0,084	17/12/2007	
	Eau brute puits	0,094	08/04/2008	
	Eau traitée sortie réservoir	0,089	08/04/2008	
	Eau traitée distribution	0,052	13/05/2009	
	Eau traitée distribution	0,065	06/07/2009	
	Eau traitée sortie réservoir	0,085	13/10/2009	
	Eau traitée sortie réservoir	0,057	16/03/2010	
	Eau traitée distribution	0,050	10/06/2010	
	Eau traitée distribution	0,067	04/11/2010	
	Eau traitée distribution	0,100	21/03/2011	
	Eau traitée sortie réservoir	0,091	11/05/2011	

Atrazine déisopropyl	Eau traitée distribution	0,130	20/06/2011	60
	Eau traitée sortie réservoir	0,072	21/11/2011	
	Eau traitée distribution	0,096	08/02/2012	
	Eau traitée sortie réservoir	0,100	10/05/2012	
	Eau traitée distribution	0,083	05/07/2012	
	Eau traitée distribution	0,048	11/02/2013	
	Eau traitée distribution	0,043	28/02/2013	
	Eau brute puits	0,080	23/05/2013	
	Eau traitée sortie réservoir	0,053	23/05/2013	
	Eau traitée sortie réservoir	0,069	06/11/2013	
Atrazine déséthyl déisopropyl	Eau traitée distribution	0,140	01/10/2012	60
	Eau traitée sortie réservoir	0,039	22/11/2012	
	Eau traitée distribution	0,160	11/02/2013	
	Eau brute puits	0,097	23/05/2013	
	Eau traitée sortie réservoir	0,060	23/05/2013	
	Eau traitée distribution	0,095	18/07/2013	
	Eau traitée distribution	0,220	30/09/2013	
	Eau traitée sortie réservoir	0,190	06/11/2013	

On note que les résultats ont toujours été très inférieurs aux valeurs sanitaires maximales. Les durées de dépassements ont été supérieures à 30 jours cumulés en 2012 et 2013 pour l'atrazine déisopropyl et pour les années 2006, 2007, 2011 et 2012 pour l'atrazine déséthyl déisopropyl (pas de dépassement dans les années 2008 à 2010 et en 2013). Toutefois, il est à noter que le dépassement cumulé a été, dans la plupart des cas, de plus de 30 jours car la fréquence des analyses est trop faible pour pouvoir enregistrer une durée moindre.

Etant donné les dépassements constatés, le Maire de la commune de Planèzes demande l'octroi d'une dérogation (situation NC1 avec un plan d'actions prévu pour rétablir une bonne qualité de l'eau) à la limite réglementaire pour l'atrazine déisopropyl et l'atrazine déséthyl déisopropyl.

Les valeurs demandées pour la dérogation prennent en compte une fluctuation de + 20 % pour les valeurs maximales détectées soit 0,29 µg/l arrondi à 0,30 µg/l pour l'atrazine déisopropyl et 0,26 µg/l arrondi à 0,30 µg/l pour l'atrazine déséthyl déisopropyl (*il y a une erreur dans le dossier demandé qui indique que la valeur maximale est de 0,13 µg/l. De même, la valeur maximale indiquée dans la délibération est de 0,16 µg/l car elle a été prise avant la découverte de la valeur de 0,22 µg/l en septembre 2013*).

- *La personne responsable de la distribution d'eau apporte la preuve qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine dans le secteur concerné.*

La commune de Planèzes ne dispose pas d'autres ressources pour satisfaire ses besoins en eau.

- *Un plan d'actions concernant les mesures correctives permettant de rétablir la qualité de l'eau est établi par la personne responsable de la distribution d'eau.*

Les ouvrages de captage de Planèzes n'ont pas été classés « captages prioritaires Grenelle de l'Environnement ».

La commune va étudier différents projets pour rétablir une bonne qualité de l'eau au terme du délai de la dérogation, à savoir :

- éventualité d'une interconnexion avec une localité voisine (résurgence des Adoux),
- réalisation d'un forage (Serrat d'El Coudé) ou d'un nouveau puits (en bordure de l'Agly),
- mise en place d'un traitement d'élimination des résidus de produits phytosanitaires type filtration sur charbon actif.

Pendant la période dérogatoire, le suivi analytique renforcé sur les pesticides sera maintenu et une sensibilisation des viticulteurs sur l'apport de désherbants à l'échelle du bassin versant de l'Agly sera réalisée. Il est rappelé les termes des prescriptions dans le périmètre de protection rapprochée du forage « les épandages de produits phytosanitaires doivent respecter les recommandations de pratiques culturales fixées par la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales. »

Au niveau de l'information du public, un article dans la presse locale sera publié signalant la présence des pesticides, expliquant leur origine, l'évolution de leurs concentrations et les dispositions prises pour que la ressource retrouve sa potabilité. La population peut aussi être informée par un affichage en mairie et sur les panneaux d'informations lumineux de la commune.

6 - AVIS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Le délégué territorial émet un avis favorable à la demande de dérogation présentée pour la valeur maximale de 0,30 µg/l pour l'atrazine désisopropyl.

Par contre le dernier rapport d'analyse de pesticides, réalisé le 6 janvier 2014 sur l'eau distribuée, révèle un dépassement de la limite de qualité pour l'atrazine déséthyl désisopropyl mesurée à 0,36 µg/l, teneur supérieure à la valeur fixée à 0,30 µg/l dans le dossier de demande de dérogation.

Les concentrations mesurées et la fréquence des non-conformités constatées sont déjà élevées. Compte tenu du manque de recul et de suivi sur cette molécule, Il est difficile de préjuger de son évolution, et notamment si les concentrations mesurées ne vont pas encore augmenter.

Aussi compte tenu que la Vmax de la molécule d'Atrazine déséthyl désisopropyl a été fixée à 60 µg/l, une majoration de 150 % de la teneur maximale détectée pourrait être appliquée soit, 0,90 µg/l.

En ce qui concerne les teneurs en pesticides totaux, le bilan analytique depuis 2006 montre deux dépassements de limite de qualité les 09/05/2006 et 06/01/2014 avec respectivement 0,558 µg/l, et 0,575 µg/l.

Au vu des demandes de dérogation sollicitées pour les deux substances sus-visées, et notamment de la valeur maximale fixée pour le paramètre Atrazine déséthyl désisopropyl à 0,90 µg/l, il paraît opportun de déterminer également au titre de la présente dérogation une valeur maximale pour le paramètre « Total pesticides analysés » qui pourrait être fixée à 1 µg/l.

Il est rappelé que cette dérogation sera valable 3 ans. Ainsi, la solution retenue pour rétablir la bonne qualité d'eau distribuée aux usagers doit d'ores et déjà être étudiée. Dans un délai maximal de 18 mois après la signature de l'arrêté, cette solution devra être présentée à mes services, faire l'objet des autorisations nécessaires et être mise en place au terme de la dérogation.

Si au terme de la dérogation, le puits « Agly » devait être conservé, la procédure de mise en place de périmètres de protection devra immédiatement être engagée par la collectivité.

Le dossier indique qu'une sensibilisation des viticulteurs sera réalisée dans l'ensemble du bassin versant de l'Agly ; or le Maire n'a pas cette compétence. Toutefois, il peut sensibiliser les utilisateurs de produits phytosanitaires dans le périmètre de protection rapprochée du forage « Agly » en se basant sur l'arrêté portant DUP de cet ouvrage.

Par ailleurs, une information du public doit être réalisée par tous les moyens de communication habituels de la commune.

Le suivi analytique renforcé des pesticides sera maintenu pendant la période dérogatoire. Toutefois, il conviendra de redéfinir la stratégie d'échantillonnage avec la commune afin de mieux répartir les prélèvements entre les captages, la production et la distribution. En effet la fréquence du contrôle sanitaire sur les ressources en eau de Planèzes, fixée règlementairement à un prélèvement tous les cinq ans par captage, ne permet de suivre correctement l'évolution de la pollution des masses d'eau par les pesticides et de faire une interprétation pertinente des résultats.

7 – CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DU RAPPORTEUR

Le dossier présenté a amené les remarques suivantes :

- Dans un délai de 18 mois à compter de la notification de l'arrêté, le pétitionnaire devra présenter à l'Agence Régionale de Santé la solution envisagée pour rétablir la qualité de l'eau distribuée afin que les mesures correctives soient mises en œuvre au terme de la dérogation fixé à 3 ans. Dans ce cadre, la procédure d'instauration de périmètres de protection autour du captage Puits « Agly » sera engagée par la commune si cet ouvrage devait être maintenu en activité.
- L'information de la population sur la dérogation sera réalisée par tous les moyens de communication dont dispose la commune de Planèzes. En outre, l'arrêté préfectoral sera mis à disposition du public et affiché en mairie pendant toute la durée de la dérogation.

- Des actions de sensibilisation auprès des utilisateurs de produits phytosanitaires pourront être menées par le pétitionnaire dans le périmètre de protection rapprochée du forage « Agly » en se basant sur l'arrêté portant DUP de cet ouvrage. Il est rappelé les termes de la prescription dans ce périmètre : « les épandages de produits phytosanitaires doivent respecter les recommandations de pratiques culturales fixées par la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales ». Le Maire en informera tous les ans l'Agence Régionale de Santé.
- Le suivi analytique renforcé des pesticides sera maintenu pendant la période dérogatoire. Toutefois, la stratégie d'échantillonnage sera redéfinie avec la commune afin de mieux répartir les prélèvements entre les captages, la production et la distribution.
- Considérant l'avis de l'Agence Régionale de Santé, les valeurs maximales dérogatoires aux limites de qualité fixées par le code de la santé publique sont les suivantes :
 - Atrazine déisopropyl : 0,30 µg/l ;
 - Atrazine déséthyl déisopropyl : 0,90 µg/l ;
 - Pesticides totaux : 1,00 µg/l.

En conclusion, je vous propose de donner un avis favorable, à la demande de Monsieur le Maire de la commune de PLANEZES pour l'octroi de dérogations aux limites de qualité de résidus de pesticides présents dans les eaux destinées à la consommation humaine.

Le Délégué Territorial

Dominique HERMAN

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des Pyrénées-
Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

**AUTORISATION DE DISTRIBUER DE L'EAU SUR
LA COMMUNE DE PLANEZES A PARTIR DU FORAGE
ET DU PUIT « AGLY » AVEC DEROGATION POUR
LES PARAMETRES ATRAZINE DEISOPROPYL
ET ATRAZINE DESETHYL DEISOPROPYL**

COMMUNE DE PLANEZES

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R. 1321-1 à R. 1321-68,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogations aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A n°90 du 1^{er} mars 2004 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'instruction n°DGS/EA4/2010/424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique,

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France relatif aux modalités de gestion des situations de non conformités des eaux de consommation présentant des traces de contamination par des produits phytosanitaires (section des eaux, séance du 7 juillet 1998),

VU les avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à la détermination des valeurs sanitaires maximales (Vmax) de pesticides et métabolites dans les eaux destinées à la consommation humaine en date des 15 octobre 2010 et 22 avril 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1949 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable – Puits « Agly » - Commune de Planèzes,

VU l'arrêté préfectoral n°3680/2007 du 9 octobre 2007 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Planèzes valant autorisation de distribution Forage dit « Agly » ou « Tamarin » - Commune de Planèzes,

VU la délibération du conseil municipal en date du 26 juillet 2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les eaux captées par le forage et le puits « Agly » présentent des taux d'atrazine déisopropyl et d'atrazine déséthyl déisopropyl dépassant la limite de qualité (fixée à 0,1 µg/l) mais très en deçà des valeurs maximales sanitaires fixées par l'ANSES (égales à 60 µg/l pour les deux molécules) et qu'en conséquence elles ne présentent pas un risque sanitaire pour la population,

CONSIDERANT que la dérogation au respect de la limite de qualité pour les paramètres atrazine déisopropyl et atrazine déséthyl déisopropyl est juridiquement indispensable à Monsieur le Maire de la commune de Planèzes pour distribuer de l'eau aux habitants de sa commune,

CONSIDERANT que la commune de Planèzes ne dispose pas actuellement d'une autre ressource immédiatement mobilisable dans une nappe différente pour remplacer le forage et le puits « Agly » afin d'alimenter en eau ses abonnés,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dérogation et autorisation de distribution :

M. le Maire de la commune de Planèzes est autorisé à déroger aux limites de qualité fixées par le code de la santé publique pour :

- l'Atrazine déisopropyl, sans toutefois excéder 0,30 µg/l,
- l'Atrazine déséthyl déisopropyl, sans toutefois excéder 0,90 µg/l,
- le « Total des pesticides analysés », sans toutefois excéder 1 µg/l.

M. le Maire de la commune de Planèzes est autorisé à distribuer l'eau issue du forage et du puits « Agly », sans restriction d'usage, aux habitants de Planèzes dans les conditions dérogatoire ci-dessus octroyées.

ARTICLE 2 :

Durée de la dérogation :

La présente dérogation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Information du public :

Le Maire de la commune de Planèzes doit porter dans les meilleurs délais, à la connaissance de la population desservie : la situation actuelle, la dérogation et les conditions dont elle est assortie. Il en rendra compte au Préfet dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Contrôle sanitaire :

Le suivi analytique renforcé des pesticides sera maintenu pendant la période dérogatoire. Toutefois, la stratégie d'échantillonnage sera redéfinie avec la commune afin de mieux répartir les prélèvements entre les captages, la production et la distribution.

ARTICLE 5 :

Plan d'actions :

Un plan d'action devra être présenté au plus tard 18 mois après la signature du présent arrêté afin que la solution retenue puisse bénéficier des autorisations indispensables et être mise en place avant la fin de la période dérogatoire. Dans ce cadre, la procédure d'instauration de périmètres de protection autour du captage Puits « Agly » sera engagée par la commune si cet ouvrage devait être maintenu en activité.

Durant la période dérogatoire, le Maire pourra mener des actions de sensibilisation auprès des utilisateurs de produits phytosanitaires dans le périmètre de protection rapprochée du forage « Agly » en se basant sur l'arrêté portant DUP de cet ouvrage. Il est rappelé les termes de la prescription dans ce périmètre : « les épandages de produits phytosanitaires doivent respecter les recommandations de pratiques culturales fixées par la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales ». Le Maire en informera tous les ans l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 6 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 7 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

✎ Monsieur le Maire de la commune de Planèzes en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Planèzes pendant toute la durée de la dérogation.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 8 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le Maire de la commune de Planèzes,

Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le

LE PREFET

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014072-0011

signé par
Secrétaire Général

le 13 Mars 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

ap portant dérogation aux limites de qualité
fixées par le code de la santé publique pour les
molécules d'atrazine deisopropyl, d'atrazine
deisopropyl 2 hydroxy, d'atrazine desethyl
deisopropyl, de terbutylazine et de
terbutylazine desethyl - Espira de l'Agly/
PMCA

SEANCE DU

10 FEV. 2014

Affaire suivie par : Véronique Portas
Courriel : veronique.portas@ars.sante.fr
Téléphone : 04.68.81.78.70
Télécopie : 04.68.81.78.01
Ref : N:\0_0_Espaces_directions\DTARS66\SANTE ENVIRONNEMENT\AEP\PROCEDURES
ADMINISTRATIVES\CODERST\CODERST - ESPIRE DE L'AGLY Dérogation pesticides .docx

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PERPIGNAN MEDITERRANEE

ALIMENTATION EN EAU DE CONSOMMATION

DEMANDE DE DEROGATION AUX LIMITES DE QUALITE FIXEES PAR LE CODE DE LA SANTE POUR
LES PESTICIDES DANS L'EAU DE CONSOMMATION - COMMUNE D'ESPIRA DE L'AGLY

DEMANDE PRESENTEE PAR :

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PERPIGNAN MEDITERRANEE

RAPPORTEUR :

MONSIEUR LE DELEGUE TERRITORIAL DES PYRENEES ORIENTALES - AGENCE REGIONALE DE
SANTE

1 - OBJET DE LA DEMANDE

Par délibération en date du 30 septembre 2013, le conseil communautaire de l'Agglomération Perpignan Méditerranée sollicite l'autorisation administrative de déroger aux limites de qualité, fixées par le code de la santé publique, pour les pesticides. Cette demande concerne les eaux distribuées sur la commune d'Espira de l'Agly.

Le dossier qui est soumis ce jour au Conseil, concerne :

- une dérogation aux limites de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique et relative aux résidus de pesticides dans les eaux distribuées,
- l'autorisation préfectorale de distribuer l'eau au public, en application du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 1321-6 à R. 1321-14.

A noter que le dossier déposé a été rédigé par la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée.

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.01

2 - PRESENTATION GENERALE

Par arrêté préfectoral n°1410/99 du 11 mai 1999, et au titre du transfert de compétence, la Communauté d'Agglomération PERPIGNAN MEDITERRANNEE est autorisée à délivrer de l'eau à la population d'Espira-de-l'Agly.

L'alimentation en eau potable est assurée par le forage F4 dit «Le Stade ». La collectivité ne dispose d'aucune autre ressource pour subvenir à son approvisionnement. L'exploitation de l'ouvrage est autorisée par arrêté préfectoral, portant DUP des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune d'Espira de l'Agly, en date du 11 mai 1999.

Dans le cadre du contrôle sanitaire réalisé par l'Agence Régionale de Santé, il a été mis en évidence de façon récurrente, ces dernières années, la présence de résidus de produits phytosanitaires dans les eaux prélevées.

Des molécules d'atrazine désisopropyl, d'atrazine désisopropyl 2 hydroxy, d'atrazine déséthyl désisopropyl, de terbuthylazine et de terbuthylazine déséthyl, ont été détectées à des teneurs légèrement supérieures à la limite de qualité fixée par le Code de la Santé publique.

Le forage a donc été classé « captage prioritaire Grenelle de l'Environnement ». Il est par conséquent concerné par un dispositif de reconquête de la qualité de l'eau à l'horizon 2015.

3 - DESCRIPTION DE L'OUVRAGE DE PRODUCTION

3.1 Rappels sur le contexte hydrogéologique local

Le forage F4, profond de 135 m, traverse les formations quaternaires, pliocènes et vraisemblablement les marnes de l'Albien à partir de 90 m de profondeur.

Ce captage exploite les eaux contenues dans les formations plioquaternaires (en grande majorité) et albiennes. Celles-ci seraient alimentées par les formations karstiques du flanc sud du synclinal du Bas Agly. Cette alimentation se ferait soit à travers les marno-calcaires du Bédoulien et du Gargasien, soit par les formations plioquaternaires qui recouvrent les formations carbonatées.

3.2 Equipement et aménagement de l'ouvrage

Le forage est équipé d'une pompe immergée fournissant environ 52 m³/h. Celle-ci est installée à une profondeur d'environ – 32 m par rapport à la bride de la tête de forage.

L'ouvrage est protégé par un abri maçonné d'environ 1,20 m de haut, recouvert de plaques de tôles, fermées par un cadenas.

Les installations sont situées dans l'enceinte du stade municipal, clôturé et fermé par un portail verrouillé.

3.3 Modalités d'exploitation de l'ouvrage

- Débit et volume d'exploitation maximum autorisés par l'arrêté préfectoral : 60 m³/h, 1200 m³/j
- Débit d'exploitation du forage : 55 m³/h
- Volume moyen journalier : 722 m³
- Fonctionnement : environ 13h/24h

4 - DESCRIPTION DU SYSTEME DE TRAITEMENT ACTUEL

L'eau distribuée est désinfectée au chlore gazeux au départ du refoulement dans un local technique situé à une dizaine de mètres du captage. Les bouteilles de chlore sont placées dans un local indépendant. Un système de téléalarme et de télégestion est installé dans un local attenant, renfermant l'armoire électrique.

Le traitement au chlore gazeux est autorisé par l'arrêté préfectoral n°1410/99 du 11 mai 1999.

5 - DESCRIPTION DU SYSTEME DE DISTRIBUTION

Le service d'eau potable a desservi 3242 habitants en 2012.

La configuration du réseau est en adduction-distribution : l'eau du forage est directement refoulée dans le réseau de distribution, avant d'alimenter le réservoir communal.

Ce réseau dessert également le lotissement de Montpins, via une canalisation acier DN 250 longue de 5 km.

Il n'existe aucune interconnexion pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable de la commune.

6 - QUALITE DES EAUX

Le contrôle sanitaire renforcé réalisé par l'ARS, et l'autocontrôle mis en œuvre par l'exploitant, montrent que l'eau distribuée est de bonne qualité bactériologique et physico-chimique, exceptée pour les paramètres phytosanitaires, et ce depuis plusieurs années.

Les bilans analytiques ont permis de mettre en évidence des dépassements récurrents de la limite de qualité, fixée à 0.1 µg/l par substance individuelle, pour 5 molécules : l'atrazine déisopropyl, l'atrazine déisopropyl 2 hydroxy, l'atrazine déséthyl déisopropyl, la terbuthylazine et la terbuthylazine déséthyl.

Le tableau ci-dessous présente le nombre d'analyses réalisées par année pour les 5 molécules dépassant la limite de qualité :

Paramètres	2009	2010	2011	2012	2013
Atrazine déisopropyl	11	11	21	18	21
Atrazine déisopropyl hydroxy	0	0	0	0	17
Atrazine déséthyl déisopropyl	0	0	0	3	20
Terbuthylazine	11	11	21	18	21
Terbuthylazine déséthyl	11	11	21	18	21

Le tableau ci-dessous présente l'ensemble des non-conformités mesurées dans le cadre du contrôle sanitaire, ces 5 dernières années :

Paramètres	Taux mesuré en µg/l	Date de prélèvement	Vmax en µg/l
Atrazine-déisopropyl	0,16	12/03/2009	60
Atrazine-déisopropyl	0,11	27/01/2009	
Atrazine-déisopropyl	0,11	08/03/2011	
Atrazine-déisopropyl	0,10	19/09/2013	
Atrazine-déisopropyl-2-hydroxy	0,11	25/07/2013	120
Atrazine déséthyl déisopropyl	0,21	13/11/2012	60
Atrazine déséthyl déisopropyl	0,12	08/01/2013	
Atrazine déséthyl déisopropyl	0,18	11/03/2013	
Atrazine déséthyl déisopropyl	0,14	14/03/2013	
Atrazine déséthyl déisopropyl	0,32	14/03/2013	
Atrazine déséthyl déisopropyl	0,26	10/04/2013	
Atrazine déséthyl déisopropyl	0,14	27/05/2013	
Atrazine déséthyl déisopropyl	0,14	27/05/2013	
Atrazine déséthyl déisopropyl	0,15	25/07/2013	
Atrazine déséthyl déisopropyl	0,18	27/08/2013	
Atrazine déséthyl déisopropyl	0,14	03/10/2013	

CODERTS ESPIRA DE L'AGLY - DEROGATION PESTICIDES

Terbutylazine	0,10	06/04/2011	7
Terbutylazine déséthyl	0,13	23/06/2010	12
Terbutylazine déséthyl	0,12	01/08/2012	
Terbutylazine déséthyl	0,10	12/09/2012	

Toutes les molécules retrouvées sont issues de l'utilisation d'herbicides.

L'atrazine-déisopropyl est un métabolite de la simazine (interdite d'utilisation en France depuis le 30 septembre 2003, en Espagne depuis fin 2007).

L'atrazine déséthyl déisopropyl et l'atrazine-déisopropyl-2-hydroxy sont des produits de dégradation de l'atrazine mais aussi de la Simazine (interdites d'utilisation en France depuis le 1er octobre 2003).

La Terbutylazin déséthyl est un métabolite de la Terbutylazine.

La Terbutylazine (interdite d'utilisation sur la vigne depuis le 30 juin 2004, et depuis le 1^{er} octobre 2003 sur les autres cultures et les zones non agricoles) fait partie de la famille des Triazines.

Concernant les teneurs totales en pesticides, le bilan analytique dressé entre 2008 et 2013, montre que la somme des pesticides analysés ces 5 dernières années n'a jamais dépassé la limite de qualité fixée à 0,50 µg/l. La teneur maximale a été mesurée le 14 mars 2013, avec 0,496 µg/l de pesticides sur l'ensemble des molécules recherchées.

Néanmoins, compte tenu du nombre de molécules concernées par la présente demande de dérogation, et les valeurs maximales auxquelles certaines ont ponctuellement été retrouvées, il convient de solliciter également une dérogation sur le paramètre « Total pesticides ».

7 - DEMANDE DE DEROGATION

7.1 - Rappels réglementaires :

Les limites de qualité pour les pesticides ou métabolites sont fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique : 0,1 microgramme par litre pour chaque pesticide (sauf aldrine, dieldrine, heptachlore et heptachlorépoxyde : 0,03 microgramme par litre) et à 0,5 microgramme par litre pour le total des pesticides, pour les eaux destinées à la consommation humaine .

Le code de la santé publique, en ses articles R. 1321-26 à R. 1321-36, prévoit des dispositions en cas de non-respect des limites de qualité. La circulaire du 1^{er} mars 2004 fixe les modalités de demande de dérogation.

L'instruction DGS/EA4 no 2010-424 du 9 décembre 2010 précise les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides en application des articles R.1321-26 à R.1321-36 du code de la santé publique.

Conditions exigées pour déclarer recevable une demande de dérogation :

- l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes ; ce qui doit être interprété comme une situation de risque acceptable pour la population,
- le demandeur prouve qu'il ne peut, pour maintenir la distribution d'eau, utiliser dans l'immédiat d'autres moyens raisonnables.

De plus, l'octroi de la dérogation est subordonné à la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à rétablir la conformité des eaux distribuées.

7.2 - Justifications de la dérogation

7.2.1- Une ressource indispensable

La commune d'Espira-de-l'Agly ne dispose actuellement d'aucune autre ressource que le forage F4 « Le Stade » pour subvenir à son approvisionnement en eau potable.

7.2.2 - Aucun risque sanitaire avéré

L'eau du forage du F4 « Le Stade » ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes.

Concernant les pesticides, les concentrations maximales mesurées sont les suivantes:

- Atrazine déisopropyl : 0,16 µg/l le 12/03/2009
- Atrazine déisopropyl 2 hydroxy : 0,11 µg/l le 25/07/2013
- Atrazine déséthyl déisopropyl : 0,32 µg/l le 14/03/2013
- Terbutylazine : 0,10 µg/l le 06/04/2011
- Terbutylazine déséthyl : 0,13 µg/l le 23/06/2010
- Total des pesticides analysés : 0,496 µg/l le 14/03/2013

Or, selon les critères de risque pour la santé des consommateurs, définis par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES), leur présence ne représente pas un risque sanitaire en deçà des valeurs sanitaires (Vmax) suivantes :

- Atrazine déisopropyl : 60 µg/l
- Atrazine déisopropyl 2 hydroxy : 120 µg/l
- Atrazine déséthyl déisopropyl : 60 µg/l
- Terbutylazine : 7 µg/l
- Terbutylazine déséthyl : 12 µg/l

L'utilisation de l'eau prélevée par le forage F4 « Le Stade » d'Espira-de-l'Agly pour l'alimentation en eau potable ne constitue donc pas un danger potentiel pour la santé des consommateurs.

7.3 - Valeurs maximales demandées au titre de la dérogation

Atrazine déisopropyl

Durant ces 5 dernières années, sur 89 analyses réalisées, seuls 4 dépassements de la limite de qualité ont été mesurés, avec une concentration maximale de 0,16 µg/l le 12/03/2009.

Il n'a donc pas été constaté d'évolution favorable ou défavorable notable de ce paramètre, et les dépassements sont restés ponctuels.

Aussi, compte tenu que la Vmax de la molécule d'Atrazine déisopropyl a été fixée à 60 µg/l, le maître d'ouvrage sollicite au titre de la présente dérogation une concentration maximale majorée de 25 % par rapport à la valeur maximale mesurée, soit 0,20 µg/l.

Atrazine déisopropyl 2 hydroxy

Cette molécule est recherchée dans le cadre du contrôle sanitaire que depuis le 01/01/2013. Sur 15 analyses réalisées, seul 1 dépassement de la limite de qualité a été mesuré, avec une concentration maximale de 0,11 µg/l le 25/07/2013.

Malgré le manque de suivi sur cette molécule, et le fait qu'il reste prématuré de préjuger sur son évolution, les dépassements restent à priori très ponctuels.

Aussi, compte tenu que la Vmax de la molécule d'Atrazine déisopropyl 2 hydroxy a été fixée à 120 µg/l, le maître d'ouvrage sollicite au titre de la présente dérogation une concentration maximale majorée d'environ 25 % par rapport à la valeur maximale mesurée, soit 0,14 µg/l.

Atrazine déséthyl déisopropyl

Cette molécule est recherchée dans le cadre du contrôle sanitaire que depuis le 01/01/2013. Cependant sur 21 analyses réalisées, déjà 11 dépassements de la limite de qualité ont été mesurés, avec une concentration maximale de 0,32 µg/l le 14/03/2013.

Les concentrations mesurées et la fréquence des non-conformités constatées sont déjà élevées. Compte tenu du manque de recul et de suivi sur cette molécule, Il est difficile de préjuger sur son évolution, et notamment si les concentrations mesurées ne vont pas encore augmenter.

Aussi compte tenu que la Vmax de la molécule d'Atrazine déséthyl déisopropyl a été fixée à 60 µg/l, le maître d'ouvrage sollicite au titre de la présente dérogation une concentration maximale majorée de 150 % par rapport à la valeur maximale mesurée, soit 0,80 µg/l.

Terbutylazine

Durant ces 5 dernières années, sur 89 analyses réalisées, seul 1 dépassement de la limite de qualité a été mesuré, avec une concentration maximale de 0,10 µg/l le 06/04/2011.

Il n'a donc pas été constaté d'évolution défavorable notable de ce paramètre, et le dépassement est resté ponctuel.

Aussi, compte tenu que la Vmax de la molécule de Terbutylazine a été fixée à 7 µg/l, le maître d'ouvrage sollicite au titre de la présente dérogation une concentration maximale majorée d'environ 25 % par rapport à la valeur maximale mesurée, soit 0,13 µg/l.

Terbutylazine déséthyl

Durant ces 5 dernières années, sur 89 analyses réalisées, seuls 3 dépassements de la limite de qualité ont été mesurés, avec une concentration maximale de 0,13 µg/l le 23/06/2010.

Il n'a donc pas été constaté d'évolution défavorable notable de ce paramètre, et les dépassements sont restés ponctuels.

Aussi, compte tenu que la Vmax de la molécule de Terbutylazine déséthyl a été fixée à 12 µg/l, le maître d'ouvrage sollicite au titre de la présente dérogation une concentration maximale majorée d'environ 25 % par rapport à la valeur maximale mesurée, soit 0,16 µg/l.

Total des pesticides analysés

Durant ces 5 dernières années, aucun dépassement de la limite de qualité n'a été mesuré. La concentration maximale mesurée a été de 0,496 µg/l le 14/03/2013.

Cependant au vu des demandes de dérogation sollicitées pour chacune des molécules ci-dessus, et notamment de la valeur maximale demandée pour le paramètre Atrazine déséthyl déisopropyl à 0,80 µg/l, il paraît opportun de solliciter également au titre de la présente dérogation une valeur maximale pour le paramètre « Total des pesticides analysés ». Une valeur maximale de 1 µg/l pour l'ensemble des paramètres pesticides analysés paraît cohérente.

Les valeurs maximales des paramètres de l'eau destinée à la consommation humaine demandées par le pétitionnaire au titre de la dérogation sont donc de :

- Atrazine déisopropyl : 0,20 µg/l
- Atrazine déisopropyl 2 hydroxy : 0,14 µg/l
- Atrazine déséthyl déisopropyl : 0,80 µg/l
- Terbutylazine : 0,13 µg/l
- Terbutylazine déséthyl : 0,16 µg/l
- Total des pesticides analysés : 1 µg/l

7.4 - Durée de la dérogation demandée

La dérogation est demandée pour une durée de 3 ans.

Ce délai est nécessaire pour permettre à Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération de prendre les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau distribuée.

8 - PLAN D'ACTION MIS EN OEUVRE

8.1 Programme d'actions pour reconquérir la qualité de l'eau

Le forage F4 « Le Stade » a été désigné comme prioritaire, en application de l'article 21 de la Loi sur l'Eau.

Il a été intégré dans la liste nationale des 500 ouvrages relevant du Grenelle de l'Environnement qui impose la mise en place d'un plan d'action pour reconquérir la qualité de l'eau avant fin 2012.

Un comité de pilotage, constitué de l'ensemble des partenaires techniques, institutionnels et financiers, a validé un programme d'actions visant à :

- protéger préventivement cette ressource en eau vis à vis des pesticides en mettant en place un accompagnement des utilisateurs de produits phytosanitaires (agriculteurs, collectivités, jardiniers amateurs),
- retrouver une eau conforme aux limites de qualité,
- prévenir l'apparition de nouvelles substances indésirables.

Il propose entre autres la réhabilitation des aires de lavage et remplissage des pulvérisateurs agricoles, une incitation financière pour les agriculteurs au travers de Mesures Agro-Environnementales, la réalisation d'étude de Plan d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles pour les collectivités ou encore la réalisation de formations pour les jardiniers amateurs.

Ce programme est basé sur le volontariat des acteurs. Il devrait être soumis à un arrêté préfectoral dans le courant de 2014.

8.2 Solution envisagée pour rétablir la qualité de l'eau

Etant donné que les délais de reconquête de la qualité de l'eau, résultant de la mise en œuvre du programme d'action ne peuvent être estimés avec précision, la mise en place d'un traitement curatif de filtration des eaux sur charbon actif est proposé par le maître d'ouvrage.

Ce dernier avance un calendrier prévisionnel des travaux qui se dérouleraient du 1^{er} juin au 15 décembre 2016.

Le coûts prévisionnels de la maîtrise d'œuvre a, par ailleurs, été estimé à 15 000 euros HT, le coût d'investissement des travaux à 155 000 euros HT (local, filtres, raccordements, bache tampon...) et le coût d'exploitation à 6 500 euros HT par an.

Ce projet fera l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale de traiter les eaux brutes, conformément au code de la santé publique, en temps utiles.

9 - INDICATEURS DE SUIVI DE L'EVOLUTION DE LA SITUATION

Les analyses effectuées régulièrement par l'ARS, et l'autocontrôle spécifique mis en œuvre par le maître d'ouvrage, permettront de suivre l'évolution des concentrations en pesticides sur l'eau produite et distribuée.

Celles-ci permettront notamment de détecter si de nouvelles molécules sont décelées.

10 - INFORMATION DE LA POPULATION DESSERVIE SUR LA DEROGATION

L'arrêté de dérogation qui sera transmis à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération sera :

- mis à la disposition du public,
- affiché au siège de la Communauté d'Agglomération à Perpignan et en mairie d'Espira-de-l'Agly pendant toute la durée de la dérogation.

Un communiqué à destination du public sera également diffusé sur les sites internet de PMCA et de la commune d'Espira.

Ce dernier sera également affiché à l'entrée du stade.

11 - AVIS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Le délégué territorial émet un avis favorable à la présente demande de dérogation.

On notera toutefois que la concentration maximale de 0.1 µg/l en terbuthylazine, détectée à travers le contrôle sanitaire, ne dépasse pas la limite de qualité mais l'égale. Toutefois, compte tenu de l'évolution des teneurs en pesticides sur cet ouvrage au cours des dernières années, une dérogation peut être également octroyée à ce paramètre.

12 - CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DU RAPPORTEUR

Je vous propose de donner un avis favorable, à la demande de dérogation aux limites de qualité fixées par le code de la santé, pour les pesticides présents dans l'eau distribuée sur la commune d'Espira de l'Agly, sous réserve, comme s'y engage le pétitionnaire, de la mise en place d'une filière de traitement adaptée.

Le Délégué Territorial


Dominique HERMAN



Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

**DEROGATION AUX LIMITES DE QUALITE FIXEES PAR LE
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE POUR LES MOLECULES
D'ATRAZINE DEISOPROPYL, D'ATRAZINE DEISOPROPYL
2 HYDROXY, D'ATRAZINE DESETHYL DEISOPROPYL, DE
TERBUTHYLAZINE ET DE TERBUTHYLAZINE DESETHYL,**

**PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R. 1321-1 à R. 1321-68,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogations aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A n°90 du 1^{er} mars 2004 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'instruction n°DGS/EA4:2010/424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique,

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France relatif aux modalités de gestion des situations de non conformités des eaux de consommation présentant des traces de contamination par des produits phytosanitaires (section des eaux, séance du 7 juillet 1998),

VU les avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à la détermination des valeurs sanitaires maximales (Vmax) de pesticides et métabolites dans les eaux destinées à la consommation humaine en date des 15 octobre 2010 et 22 avril 2013,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 septembre 2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les eaux captées par le forage F4 « Le Stade » présentent des concentrations en atrazine deisopropyl, en atrazine deisopropyl 2 hydroxy, en atrazine déséthyl deisopropyl, en terbuthylazine et en terbuthylazine desethyl, dépassant la limite de qualité fixée par le code de la santé publique, mais très en deçà des valeurs maximales sanitaires fixées par l'ANSES et qu'en conséquence elles ne présentent pas un risque sanitaire pour la population,

CONSIDERANT que la dérogation au respect de la limite de qualité pour les paramètres atrazine deisopropyl, en atrazine deisopropyl 2 hydroxy, en atrazine déséthyl deisopropyl, en terbuthylazine et en terbuthylazine déséthyl est juridiquement indispensable à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pour distribuer de l'eau aux habitants de la commune d'Espira de l'Agly,

CONSIDERANT que Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ne dispose pas actuellement d'une autre ressource immédiatement mobilisable dans une nappe différente pour remplacer le forage F4 « Le Stade » afin d'alimenter en eau la commune d'Espira de l'Agly,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dérogation et autorisation de distribution :

M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisé à déroger aux limites de qualité fixées par le code de la santé publique pour :

- l'Atrazine déisopropyl, sans toutefois excéder 0,20 µg/l,
- l'Atrazine déisopropyl 2 hydroxy, sans toutefois excéder 0,14 µg/l,
- l'Atrazine déséthyl déisopropyl, sans toutefois excéder 0,80 µg/l,
- la Terbutylazine, sans toutefois excéder 0,13 µg/l,
- la Terbutylazine déséthyl, sans toutefois excéder 0,16 µg/l,
- le « Total des pesticides analysés », sans toutefois excéder 1 µg/l.

M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisé à distribuer l'eau issue du forage F4 « Le Stade », sans restriction d'usage, aux habitants d'Espira de l'Agly dans les conditions dérogatoire ci-dessus octroyées.

ARTICLE 2 :

Durée de la dérogation :

La présente dérogation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Au terme de ce délai, un traitement adapté devra avoir été installé.

ARTICLE 3 :

Information du public :

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération doit porter dans les meilleurs délais, à la connaissance de la population desservie de la commune d'Espira de l'Agly : la situation actuelle, la dérogation et les conditions dont elle est assortie.

Elle en rendra compte au Préfet dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Contrôle sanitaire :

Le contrôle sanitaire renforcé est poursuivi.

Un suivi des teneurs en pesticides azotés et notamment en atrazine deisopropyl, atrazine deisopropyl 2 hydroxy, atrazine déséthyl deisopropyl, terbuthylazine, en terbuthylazine desethyl et total pesticides sera réalisé une à deux fois par mois soit en production, soit en distribution.

ARTICLE 5 :

Plan d'actions :

La démarche « captages prioritaires Grenelle de l'Environnement » doit être poursuivie par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 6 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public.

Monsieur le Maire de la commune d'Espira de l'Agly en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie d'Espira de l'Agly pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 8 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
M. le Maire de la commune d'Espira de l'Agly,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au
recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le

LE PREFET

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014072-0012

signé par
Secrétaire Général

le 13 Mars 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

AP portant autorisation de distribuer de l'eau sur le village de Rasiguères à partir du drain "d'en CASEILLES" avec dérogation pour le paramètre simazine hydroxy - commune de Rasiguères.

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

SEANCE DU

Affaire suivie par : Sybille RAOUL
Courriel : sybille.raoul@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.33
Télécopie : 04.68.81.78.01

Ref : aep/procédures administratives/coderst/
CODERST_derogation pesticides_RASIGUERES

Date : le **10 FEV. 2014**

COMMUNE DE RASIGUERES

ALIMENTATION EN EAU DE CONSOMMATION DE LA COMMUNE DE RASIGUERES
DEMANDE DE DEROGATION AUX LIMITES DE QUALITE FIXEES PAR LE CODE DE LA SANTE PUBLIQUE POUR LES RESIDUS DE
PRODUITS PHYTOSANITAIRES

DEMANDE PRESENTÉE PAR :

MONSIEUR LE MAIRE DE RASIGUERES

RAPPORTEUR :

MONSIEUR LE DELEGUE TERRITORIAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

1 – OBJET DE LA DEMANDE

Par délibération en date du 13 décembre 2013, le Conseil Municipal de Rasiguères sollicite l'autorisation administrative d'obtenir des dérogations aux limites de qualité fixées par le code de la santé publique pour les molécules de simazine hydroxy sur les eaux distribuées aux abonnés du village de Rasiguères et de desméthylnorflurazon et de terbuthylazine déséthyl sur les eaux distribuées aux abonnés du hameau de Borde Neuve.

Le dossier qui est soumis ce jour au Conseil concerne :

→ une dérogation aux limites de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R.1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique et relative aux résidus de produits phytosanitaires dans les eaux distribuées,

→ l'autorisation préfectorale de distribuer de l'eau au public prise en application du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 1321-6 à R. 1321-14. ;

Le dossier de demande de dérogation a été réalisé par ENGEO et adressé à l'ARS le 20 décembre 2013.

2 - PRESENTATION GENERALE

Le village de Rasiguères compte une population d'environ 150 habitants permanents pouvant atteindre 300 personnes en haute saison.

Le hameau de Borde Neuve compte environ 20 personnes en basse saison et peut doubler en été.

Le village de Rasiguères est alimenté par le drain « d'en Caseilles » et le hameau de Borde Neuve par le forage « Borde Neuve ».

Avant distribution, les eaux de Rasiguères sont traitées par filtration sur sable, injonction d'hypochlorite de sodium et par un dispositif à rayonnements ultraviolets (arrêté préfectoral du 24 janvier 2003).

En sortie de bêche de Borde Neuve un dispositif de traitement par ultraviolets est placé mais il ne fonctionne pas, les eaux distribuées sur le hameau ne sont donc pas traitées.

3 – OUVRAGES DE PRELEVEMENT

Ouvrage utilisé pour Rasiguères :

Le drain d'en Caseilles est creusé dans les alluvions de l'Agly et arrive dans un puits à environ 4-5 m sous le niveau du sol en rive gauche de l'Agly.

Il est autorisé par arrêté portant DUP du 8 mai 1952 pour un volume de prélèvement de 1,527 l/s et 44 m³/j. Il dispose uniquement d'un périmètre de protection immédiate qui n'a pu être clôturé car situé dans une zone inondable.

Cet ouvrage capte des eaux superficielles et est par conséquent très vulnérable aux variations climatiques et aux pollutions. L'environnement est constitué de parcelles cultivées et de vignes notamment.

Ouvrage utilisé pour Borde Neuve :

Le forage « Borde Neuve » se trouve à une vingtaine de mètres de la route traversant le hameau de Borde Neuve. Il a une profondeur de 92 mètres, il a été réalisé en 1988 et est équipé d'une pompe de 6 m³/h.

Il est autorisé par arrêté portant DUP du 2 juillet 2007 pour un volume de prélèvement de 6 m³/h et 15 m³/j. Il dispose d'un périmètre de protection immédiate clôturé dans lequel toute utilisation de produits phytosanitaires est interdite. Il bénéficie également d'un périmètre de protection rapprochée s'étendant sur une distance de 200 à 400 mètres de part et d'autre du forage.

A l'intérieur de ce périmètre, plusieurs prescriptions s'appliquent et notamment en ce qui concerne les produits phytosanitaires :

- est interdit l'usage des herbicides chimiques,
- les agriculteurs devront respecter la charte des bonnes pratiques agricoles en ce qui concerne l'usage des pesticides non herbicides. Pour ce faire, la commune avec l'appui éventuel de la Chambre d'Agriculture devra mener une campagne de sensibilisation des agriculteurs sur les problèmes induits par l'utilisation de produits phytosanitaires dans les eaux captées et utilisées à des fins de consommation par la population.

Il n'existe aucune interconnexion pour alimenter le village de Rasiguères et le hameau de Borde Neuve.

4 – QUALITE DES EAUX

Les résultats du contrôle sanitaire ont permis de mettre en évidence des dépassements de limites de qualité pour certaines molécules de résidus de produits phytosanitaires :

sur le village de Rasiguères :

- simazine hydroxy : la valeur maximale mesurée depuis 2010 est de 0,47 µg/l le 28/10/2010, la valeur minimale est inférieure à 0,03 µg/l avec une moyenne de 0,09 µg/l (pour 16 valeurs)

sur le hameau de Borde Neuve :

- desméthylnorflurazon : la valeur maximale mesurée depuis 2008 est de 0,36 µg/l le 13/03/2013, la valeur minimale est 0,041 µg/l avec une moyenne de 0,12 µg/l (pour 9 valeurs).
- terbuthylazine déséthyl : la valeur maximale mesurée depuis 2004 est de 0,16 µg/l le 09/03/2004, la valeur minimale est inférieure à 0,020 µg/l. Depuis 2005, les taux mesurés sont inférieurs au seuil de détection.

Ces substances sont des métabolites de molécules d'herbicides dont l'utilisation est interdite depuis 2003 pour la simazine et 2004 pour la terbuthylazine et le norflurazon.

Le contrôle sanitaire montre la présence d'autres molécules de résidus de produits phytosanitaires (simazine, terbuthylazine, norflurazon, hydroxyterbuthylazine, AMPA, glyphosate, terbuméton déséthyl,

terbuméton) mais à des taux inférieurs à la limite de qualité (sauf une valeur de glyphosate à 0,11 µg/l le 22/11/2012 sur les eaux du drain d'en Caseilles qui n'a pas été confirmé). En ce qui concerne les taux de pesticides totaux, le bilan analytique ne montre pas de dépassement.

5 – DEMANDE DE DEROGATION

Les articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique et l'instruction du 9 décembre 2010 précisent les conditions de délivrance de la dérogation (sur une période de 3 ans renouvelable) :

1- l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes :

Les valeurs réglementaires de 0,1 µg/l pour chaque molécule de produits phytosanitaires et 0,5 µg/l pour le total des pesticides recherchés ne sont pas suffisantes pour évaluer et gérer une situation de non-conformité des eaux distribuées vis-à-vis des pesticides sur le plan sanitaire. C'est pourquoi la notion de « valeur sanitaire maximale » (Vmax) a été introduite par l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France du 7 juillet 1998.

En cas de dépassement des limites de qualité, l'instruction du 09 décembre 2010 du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé prévoit des mesures de gestion à mettre en œuvre différentes selon l'amplitude des dépassements observés, leur durée et la nature des pesticides présents. Elle prévoit 3 situations :

- situation NC0 : présence d'au moins un pesticide à une teneur supérieure à la limite de qualité sur une période n'excédant pas 30 jours cumulés sur une année, sans jamais dépasser la valeur sanitaire maximale. L'eau distribuée est alors non conforme, mais ne présente pas de risque sanitaire pour la population ; un programme renforcé de suivi des pesticides dans l'eau doit être mis en place par l'ARS et la distribution de l'eau doit être encadrée par une dérogation « allégée » (au titre 1° de l'article R. 1321-32 du code de la santé publique) et accompagnée d'une information de la population ;
- situation NC1 : présence d'au moins un pesticide à une teneur supérieure à la limite de qualité sur une période de plus de 30 jours cumulés sur une année, sans jamais dépasser la valeur sanitaire maximale. L'eau distribuée est alors non-conforme, mais ne présente pas de risque sanitaire pour la population ; un programme renforcé de suivi est mis en place et la distribution d'eau doit être encadrée par la mise en place d'une dérogation « complète » (au titre 1° de l'article R. 1321-32 du code de la santé publique) et accompagnée d'une information de la population ;
- situation NC2 : présence d'au moins un pesticide à une teneur supérieure à la valeur sanitaire maximale quelle que soit la durée du dépassement. L'eau distribuée est alors non-conforme et présente des risques pour la population ; aucune dérogation ne peut être octroyée et la population doit être informée que l'eau ne doit pas être utilisée ni pour la boisson, ni pour la préparation des aliments.

L'ANSES dans son avis du 22 avril 2013 a déterminé les Vmax pour des molécules qui n'en avaient pas et a revu les valeurs pour certaines molécules telles que l'atrazine désisopropyl (de 2 à 60 µg/l).

Dans le cas du village de Rasiguères, le tableau ci-dessous reprend les taux de simazine hydroxy.

Paramètres	Lieu de prélèvement	Taux mesuré en µg/l	Date de prélèvement	Vmax en µg/l
simazine hydroxy	Eau traitée sortie réservoir	0,470	28/10/2010	2
	Eau traitée distribution	0,200	06/12/2010	
	Eau traitée sortie réservoir	0,058	16/02/2011	
	Eau traitée distribution	0,250	20/06/2011	
simazine hydroxy	Eau traitée sortie réservoir	0,130	30/08/2011	2
	Eau traitée distribution	0,049	21/11/2011	
	Eau traitée distribution	<0,030	08/02/2012	
	Eau traitée sortie réservoir	<0,030	10/05/2012	
	Eau traitée distribution	<0,030	31/07/2012	
	Eau traitée distribution	0,026	01/10/2012	
	Eau brute	0,085	22/11/2012	
	Eau traitée distribution	0,034	03/01/2013	
	Eau traitée distribution	0,033	23/05/2013	
	Eau traitée sortie réservoir	0,051	18/07/2013	
	Eau traitée distribution	<0,030	30/09/2013	
	Eau traitée sortie réservoir	<0,030	06/11/2013	

Dans le cas du hameau de Borde Neuve, le tableau ci-dessous reprend les taux de desméthylnorflurazon et de terbuthylazine déséthyl.

Paramètres	Lieu de prélèvement	Taux mesuré en µg/l	Date de prélèvement	Vmax en µg/l	
desméthylnorflurazon	Eau traitée sortie bâche	0,056	08/04/2008	45	
	Eau brute	0,100	16/02/2011		
	Eau traitée distribution	0,240	11/07/2011		
	Eau traitée sortie bâche	0,140	05/06/2012		
	Eau traitée distribution	0,042	13/08/2012		
	Eau traitée distribution	0,041	16/10/2012		
	Eau traitée distribution	0,360	13/03/2013		
	Eau traitée sortie bâche	0,078	18/07/2013		
	Eau traitée distribution	0,065	23/10/2013		
Terbuthylazine déséthyl	Eau brute	0,160	09/03/2004	12	
	Eau brute	<0,020	02/09/2004		
	Eau brute	<0,020	19/10/2004		
	Eau brute	<0,020	01/12/2004		
	Eau brute	0,035	29/12/2004		
	Eau brute	0,04	03/02/2005		
	Eau brute	<0,020	28/02/2005		
	Eau brute	0,029	24/03/2005		
	Eau brute	0,035	25/04/2005		
	Eau brute	0,035	31/05/2005		
	A partir du 01/06/2005, les taux sont inférieurs à 0,020 µg/l				

On note que les résultats ont toujours été très inférieurs aux valeurs sanitaires maximales. Les durées de dépassements ont été supérieures à 30 jours cumulés en 2010 et 2011 pour la simazine hydroxy et pour le desméthylnorflurazon en 2011, 2012 et 2013. Toutefois, il est à noter que le dépassement cumulé a été, dans la plupart des cas, de plus de 30 jours car la fréquence des analyses est trop faible pour pouvoir enregistrer une durée moindre.

En ce qui concerne la molécule de terbuthylazine déséthyl le seul dépassement de limite de qualité enregistré date de 2004, depuis cette date les valeurs ont diminué et depuis juin 2005, l'ensemble des analyses montre des taux inférieurs au seuil de détection.

Etant donné les dépassements constatés, le Maire de la commune de Rasiguères demande l'octroi de dérogations (situation NC1 avec un plan d'actions prévu pour rétablir une bonne qualité des eaux distribuées) à la limite réglementaire pour la simazine hydroxy, le desméthylnorflurazon et la terbuthylazine déséthyl.

Les valeurs demandées pour les dérogations prennent en compte une fluctuation de + 20 % pour les valeurs maximales détectées soit :

- pour la simazine hydroxy : 0,56 µg/l arrondi à 0,60 µg/l,
- pour le desméthylnorflurazon : 0,43 µg/l arrondi à 0,50 µg/l,
- pour la terbuthylazine déséthyl : 0,19 µg/l arrondi à 0,20 µg/l,

2- La personne responsable de la distribution d'eau apporte la preuve qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine dans le secteur concerné.

La commune de Rasiguères ne dispose pas d'autres ressources pour satisfaire les besoins en eau du village et de Borde Neuve.

3- Un plan d'actions concernant les mesures correctives permettant de rétablir la qualité de l'eau est établi par la personne responsable de la distribution d'eau.

Les ouvrages de captage de Rasiguères n'ont pas été classés « captages prioritaires Grenelle de l'Environnement ».

La commune va étudier différents projets pour rétablir une bonne qualité des eaux distribuées au terme du délai des dérogations, à savoir :

- réalisation d'un forage,
- interconnexion avec une autre ressource,
- mise en place d'un traitement d'élimination des résidus de produits phytosanitaires type filtration sur charbon actif.

Pendant la période dérogatoire, les suivis analytiques renforcés sur les pesticides seront maintenus et une sensibilisation des viticulteurs sur l'apport de désherbants à l'échelle du bassin versant de l'Agly sera réalisée. Il est rappelé que dans le périmètre de protection rapprochée du forage de Borde Neuve sont interdits les herbicides chimiques et que les agriculteurs devront respecter la charte des bonnes pratiques agricoles en ce qui concerne l'usage des pesticides non herbicides.

Au niveau de l'information du public, un article dans la presse locale sera publié signalant la présence des pesticides, expliquant leur origine, l'évolution de leurs concentrations et les dispositions prises pour que la ressource retrouve sa potabilité. La population peut aussi être informée par un affichage en mairie.

6 - AVIS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Le délégué territorial émet un avis favorable à la demande de dérogation présentée pour les valeurs maximales suivantes

- ♦ unité de distribution de Rasiguères :
 - simazine hydroxy : 0,60 µg/l
- ♦ unité de distribution Borde Neuve et Borde de l'Etang :
 - désméthylnorflurazon : 0,50 µg/l
 - terbuthylazine déséthyl : 0,20 µg/l

En ce qui concerne les teneurs en pesticides totaux, les bilans analytiques ne révèlent aucun dépassement de limite de qualité.

Toutefois, au vu des valeurs dérogatoires sollicitées pour les trois substances sus-visées, il paraît opportun de déterminer également au titre de la présente dérogation une valeur maximale pour le paramètre « pesticides totaux analysés » qui pourrait être fixée à 0,70 µg/l pour Rasiguères et 0,80 µg/l pour la Borde Neuve et la Borde de l'Etang

Il est rappelé que cette dérogation sera valable 3 ans. Ainsi, les solutions retenues pour rétablir la bonne qualité d'eau distribuée aux usagers doivent d'ores et déjà être étudiées. Dans un délai maximal de 18 mois après la signature de l'arrêté, ces solutions devront être présentées à mes services, faire l'objet des autorisations nécessaires et être mise en place au terme de la dérogation.

Si au terme de la dérogation, le drain d'En Caseilles devait être conservé, la procédure de mise en place de périmètres de protection devra immédiatement être engagée par la collectivité.

Le dossier indique qu'une sensibilisation des viticulteurs sera réalisée dans l'ensemble du bassin versant de l'Agly ; or le Maire n'a pas cette compétence. Toutefois, il devra veiller à ce que l'interdiction d'épandages de désherbants dans le périmètre de protection rapprochée du forage « Borde Neuve » soit bien appliquée en se basant sur l'arrêté portant DUP de cet ouvrage. Il pourra également, mener des actions de sensibilisation auprès des utilisateurs de produits phytosanitaires autre que les herbicides chimiques dans ce périmètre. Un bilan annuel des actions menées me sera adressé.

Par ailleurs, une information du public doit être réalisée par tous les moyens de communication habituels de la commune.

Le suivi analytique renforcé des pesticides sera maintenu pendant la période dérogatoire.

7 – CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DU RAPPORTEUR

Le dossier présenté a amené les remarques suivantes :

- Dans un délai de 18 mois à compter de la notification de l'arrêté, le pétitionnaire devra présenter à l'Agence Régionale de Santé les solutions envisagées pour rétablir la qualité de l'eau distribuée afin que des mesures correctives soient mises en œuvre au terme de la dérogation fixé à 3 ans. Dans ce cadre, la procédure d'instauration de périmètres de protection autour du drain « d'En Caseilles » sera engagée par la commune si cet ouvrage devait être maintenu en activité ;
- L'information de la population sur la dérogation sera réalisée par tous les moyens de communication dont dispose la commune de Rasiguères. En outre, l'arrêté préfectoral sera mis à disposition du public et affiché en mairie pendant toute la durée de la dérogation ;

- Le pétitionnaire veillera à ce que l'interdiction d'épandages de désherbants dans le périmètre de protection rapprochée du forage « Borde Neuve » soit respectée. Il pourra également mener des actions de sensibilisation auprès des utilisateurs de produits phytosanitaires autre que les herbicides chimiques dans ce périmètre. Il informera tous les ans l'Agence Régionale de Santé des actions régaliennes et de sensibilisation qui ont été menées dans ce périmètre ;
- Le suivi analytique renforcé des pesticides sera maintenu pendant la période dérogatoire ;
- Les valeurs maximales dérogatoires aux limites de qualité fixées par le code de la santé publique sont les suivantes :
 - unité de distribution de Rasiguères :
 - simazine hydroxy : 0,60 µg/l
 - pesticides totaux analysés : 0,70 µg/l
 - unité de distribution Borde Neuve et Borde de l'Etang :
 - désméthylnorflurazon : 0,50 µg/l
 - terbuthylazine déséthyl : 0,20 µg/l
 - pesticides totaux analysés : 0,80 µg/l

En conclusion, je vous propose de donner un avis favorable, à la demande de Monsieur le Maire de la commune de Rasiguères pour l'octroi de dérogations aux limites de qualité de résidus de pesticides présents dans les eaux destinées à la consommation humaine du village de Rasiguères et des hameaux de la Borde Neuve et la Borde de l'Etang.

Le Délégué Territorial



Dominiqe HERMAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des Pyrénées-
Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

**AUTORISATION DE DISTRIBUER DE L'EAU SUR
LE VILLAGE DE RASIGUERES A PARTIR DU DRAIN « D'EN
CASEILLES » AVEC DEROGATION POUR
LE PARAMETRE SIMAZINE HYDROXY**

COMMUNE DE RASIGUERES

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R. 1321-1 à R. 1321-68,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogations aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A n°90 du 1^{er} mars 2004 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'instruction n°DGS/EA4/2010/424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique,

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France relatif aux modalités de gestion des situations de non conformités des eaux de consommation présentant des traces de contamination par des produits phytosanitaires (section des eaux, séance du 7 juillet 1998),

VU les avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à la détermination des valeurs sanitaires maximales (Vmax) de pesticides et métabolites dans les eaux destinées à la consommation humaine en date des 15 octobre 2010 et 22 avril 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 8 mai 1952 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable - Drain « d'en Caseilles » - Commune de Rasiguères,

VU la délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les eaux captées par le drain « d'en Caseilles » présentent des taux de simazine hydroxy dépassant la limite de qualité (fixée à 0,1 µg/l) mais très en deçà de la valeur maximale sanitaire fixée par l'ANSES (égale à 2 µg/l) et qu'en conséquence elles ne présentent pas un risque sanitaire pour la population,

CONSIDERANT que la dérogation au respect de la limite de qualité pour le paramètre simazine hydroxy est juridiquement indispensable à Monsieur le Maire de la commune de Rasiguères pour distribuer de l'eau aux abonnés du village,

CONSIDERANT que la commune de Rasiguères ne dispose pas actuellement d'une autre ressource immédiatement mobilisable dans une nappe différente pour remplacer le drain « d'en Caseilles » afin d'alimenter en eau les abonnés du village,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dérogation et autorisation de distribution :

M. le Maire de la commune de Rasiguères est autorisé à déroger aux limites de qualité fixées par le code de la santé publique pour :

- la simazine hydroxy, sans toutefois excéder 0,60 µg/l,
- le « pesticides totaux analysés », sans toutefois excéder 0,70 µg/l.

M. le Maire de la commune de Rasiguères est autorisé à distribuer l'eau issue du drain « d'en Caseilles », sans restriction d'usage, aux habitants du village de Rasiguères dans les conditions dérogatoire ci-dessus octroyées.

ARTICLE 2 :

Durée de la dérogation :

La présente dérogation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Information du public :

Le Maire de la commune de Rasiguères doit porter dans les meilleurs délais, à la connaissance de la population desservie : la situation actuelle, la dérogation et les conditions dont elle est assortie. Il en rendra compte au Préfet dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Contrôle sanitaire :

Le contrôle sanitaire renforcé est poursuivi. Un suivi des teneurs en pesticides azotés et notamment en simazine hydroxy sera réalisé au moins 4 fois par an.

ARTICLE 5 :

Plan d'actions :

Un plan d'action devra être présenté au plus tard 18 mois après la signature du présent arrêté afin que la solution retenue puisse bénéficier des autorisations indispensables et être mise en place avant la fin de la période dérogatoire. Dans ce cadre, la procédure d'instauration de périmètres de protection autour du drain « d'En Caseilles » sera engagée par la commune si cet ouvrage devait être maintenu en activité.

ARTICLE 6 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- ✎ Monsieur le Maire de la commune de Rasiguères en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage à la mairie de Rasiguères pendant toute la durée de la dérogation.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 8 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de la commune de Rasiguères,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le

LE PREFET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES- ORIENTALES



Délégation territoriale des Pyrénées-
Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

**AUTORISATION DE DISTRIBUER DE L'EAU SUR
LE HAMEAU DE BORDE NEUVE A PARTIR DU FORAGE
« BORDE NEUVE » AVEC DEROGATION POUR
LES PARAMETRES DES METHYLNORFLURAZON ET
TERBUTHYLAZINE DESETHYL**

COMMUNE DE RASIGUERES

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R. 1321-1 à R. 1321-68,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogations aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A n°90 du 1^{er} mars 2004 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'instruction n°DGS/EA4/2010/424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique,

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France relatif aux modalités de gestion des situations de non conformités des eaux de consommation présentant des traces de contamination par des produits phytosanitaires (section des eaux, séance du 7 juillet 1998),

VU les avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à la détermination des valeurs sanitaires maximales (Vmax) de pesticides et métabolites dans les eaux destinées à la consommation humaine en date des 15 octobre 2010 et 22 avril 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau des hameaux de Borde Neuve et Borde l'Etang sur la commune de Rasiguères valant autorisation de distribution – Forage « Borde Neuve » - Commune de Rasiguères,

VU la délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les eaux captées par le forage « Borde Neuve » présentent des taux de desméthynorflurazon et de terbuthylazine déséthyl dépassant la limite de qualité (fixée à 0,1 µg/l) mais très en deçà des valeurs maximales sanitaires fixées par l'ANSES (respectivement égales à 45 et 12 µg/l) et qu'en conséquence elles ne présentent pas un risque sanitaire pour la population,

CONSIDERANT que la dérogation au respect de la limite de qualité pour les paramètres desméthynorflurazon et terbuthylazine déséthyl est juridiquement indispensable à Monsieur le Maire de la commune de Rasiguères pour distribuer de l'eau aux abonnés du hameau de Borde Neuve,

CONSIDERANT que la commune de Rasiguères ne dispose pas actuellement d'une autre ressource immédiatement mobilisable dans une nappe différente pour remplacer le forage « Borde Neuve » afin d'alimenter en eau les abonnés du hameau de Borde Neuve,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dérogation et autorisation de distribution :

M. le Maire de la commune de Rasiguères est autorisé à déroger aux limites de qualité fixées par le code de la santé publique pour :

- le desméthynorflurazon, sans toutefois excéder 0,50 µg/l,
- la terbuthylazine déséthyl, sans toutefois excéder 0,20 µg/l,
- les « pesticides totaux analysés », sans toutefois excéder 0,80 µg/l.

M. le Maire de la commune de Rasiguères est autorisé à distribuer l'eau issue du forage « Borde Neuve » aux habitants du hameau de Borde Neuve et de la Borde de l'Etang, sans restriction d'usage, dans les conditions dérogatoire ci-dessus octroyées.

ARTICLE 2 :

Durée de la dérogation :

La présente dérogation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Information du public :

Le Maire de la commune de Rasiguères doit porter dans les meilleurs délais, à la connaissance de la population desservie : la situation actuelle, la dérogation et les conditions dont elle est assortie. Il en rendra compte au Préfet dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Contrôle sanitaire :

Le contrôle sanitaire renforcé est poursuivi. Un suivi des teneurs en pesticides azotés et notamment en desméthylnorflurazon et en terbuthylazine déséthyl sera réalisé au moins 4 fois par an.

ARTICLE 5 :

Plan d'actions :

Un plan d'action devra être présenté au plus tard 18 mois après la signature du présent arrêté afin que la solution retenue puisse bénéficier des autorisations indispensables et être mise en place avant la fin de la période dérogatoire.

Le Maire de la commune de Rasiguères informera tous les ans l'Agence Régionale de Santé des actions régaliennes et de sensibilisation qui ont été menées dans le périmètre de protection rapprochée du forage « Borde Neuve ».

ARTICLE 6 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- ✎ Monsieur le Maire de la commune de Rasiguères en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage à la mairie de Rasiguères pendant toute la durée de la dérogation.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 8 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le Maire de la commune de Rasiguères,

Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le

LE PREFET



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014072-0014

signé par
Secrétaire Général

le 13 Mars 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant autorisation de distribuer de l'eau sur les hameaux de Borde Neuve et Borde l'Etang à partir du forage "Borde Neuve" avec dérogation pour les paramètres Desmethylnorflurazon et Terbutylazine Desethyl - Commune de RASIGUERES

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

SEANCE DU

Affaire suivie par : Sybille RAOUL
Courriel : sybille.raoul@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.33
Télécopie : 04.68.81.78.01

Ref : aep/procédures administratives/coderst/
CODERST_derogation pesticides_RASIGUERES

Date : le

10 FEV. 2014

COMMUNE DE RASIGUERES

ALIMENTATION EN EAU DE CONSOMMATION DE LA COMMUNE DE RASIGUERES
DEMANDE DE DEROGATION AUX LIMITES DE QUALITE FIXEES PAR LE CODE DE LA SANTE PUBLIQUE POUR LES RESIDUS DE
PRODUITS PHYTOSANITAIRES

DEMANDE PRESENTÉE PAR :

MONSIEUR LE MAIRE DE RASIGUERES

RAPPORTEUR :

MONSIEUR LE DELEGUE TERRITORIAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

1 – OBJET DE LA DEMANDE

Par délibération en date du 13 décembre 2013, le Conseil Municipal de Rasiguères sollicite l'autorisation administrative d'obtenir des dérogations aux limites de qualité fixées par le code de la santé publique pour les molécules de simazine hydroxy sur les eaux distribuées aux abonnés du village de Rasiguères et de desméthylnorflurazon et de terbuthylazine déséthyl sur les eaux distribuées aux abonnés du hameau de Borde Neuve.

Le dossier qui est soumis ce jour au Conseil concerne :

→ une dérogation aux limites de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R.1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique et relative aux résidus de produits phytosanitaires dans les eaux distribuées,

→ l'autorisation préfectorale de distribuer de l'eau au public prise en application du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 1321-6 à R. 1321-14. ;

Le dossier de demande de dérogation a été réalisé par ENGEO et adressé à l'ARS le 20 décembre 2013.

2 - PRESENTATION GENERALE

Le village de Rasiguères compte une population d'environ 150 habitants permanents pouvant atteindre 300 personnes en haute saison.

Le hameau de Borde Neuve compte environ 20 personnes en basse saison et peut doubler en été.

Le village de Rasiguères est alimenté par le drain « d'en Caseilles » et le hameau de Borde Neuve par le forage « Borde Neuve ».

Avant distribution, les eaux de Rasiguères sont traitées par filtration sur sable, injonction d'hypochlorite de sodium et par un dispositif à rayonnements ultraviolets (arrêté préfectoral du 24 janvier 2003).

En sortie de bache de Borde Neuve un dispositif de traitement par ultraviolets est placé mais il ne fonctionne pas, les eaux distribuées sur le hameau ne sont donc pas traitées.

3 – OUVRAGES DE PRELEVEMENT

Ouvrage utilisé pour Rasiguères :

Le drain d'en Caseilles est creusé dans les alluvions de l'Agly et arrive dans un puits à environ 4-5 m sous le niveau du sol en rive gauche de l'Agly.

Il est autorisé par arrêté portant DUP du 8 mai 1952 pour un volume de prélèvement de 1,527 l/s et 44 m³/j. Il dispose uniquement d'un périmètre de protection immédiate qui n'a pu être clôturé car situé dans une zone inondable.

Cet ouvrage capte des eaux superficielles et est par conséquent très vulnérable aux variations climatiques et aux pollutions. L'environnement est constitué de parcelles cultivées et de vignes notamment.

Ouvrage utilisé pour Borde Neuve :

Le forage « Borde Neuve » se trouve à une vingtaine de mètres de la route traversant le hameau de Borde Neuve. Il a une profondeur de 92 mètres, il a été réalisé en 1988 et est équipé d'une pompe de 6 m³/h.

Il est autorisé par arrêté portant DUP du 2 juillet 2007 pour un volume de prélèvement de 6 m³/h et 15 m³/j. Il dispose d'un périmètre de protection immédiate clôturé dans lequel toute utilisation de produits phytosanitaires est interdite. Il bénéficie également d'un périmètre de protection rapprochée s'étendant sur une distance de 200 à 400 mètres de part et d'autre du forage.

A l'intérieur de ce périmètre, plusieurs prescriptions s'appliquent et notamment en ce qui concerne les produits phytosanitaires :

- est interdit l'usage des herbicides chimiques,
- les agriculteurs devront respecter la charte des bonnes pratiques agricoles en ce qui concerne l'usage des pesticides non herbicides. Pour ce faire, la commune avec l'appui éventuel de la Chambre d'Agriculture devra mener une campagne de sensibilisation des agriculteurs sur les problèmes induits par l'utilisation de produits phytosanitaires dans les eaux captées et utilisées à des fins de consommation par la population.

Il n'existe aucune interconnexion pour alimenter le village de Rasiguères et le hameau de Borde Neuve.

4 – QUALITE DES EAUX

Les résultats du contrôle sanitaire ont permis de mettre en évidence des dépassements de limites de qualité pour certaines molécules de résidus de produits phytosanitaires :

sur le village de Rasiguères :

- simazine hydroxy : la valeur maximale mesurée depuis 2010 est de 0,47 µg/l le 28/10/2010, la valeur minimale est inférieure à 0,03 µg/l avec une moyenne de 0,09 µg/l (pour 16 valeurs)

sur le hameau de Borde Neuve :

- desméthylnorflurazon : la valeur maximale mesurée depuis 2008 est de 0,36 µg/l le 13/03/2013, la valeur minimale est 0,041 µg/l avec une moyenne de 0,12 µg/l (pour 9 valeurs).
- terbuthylazine déséthyl : la valeur maximale mesurée depuis 2004 est de 0,16 µg/l le 09/03/2004, la valeur minimale est inférieure à 0,020 µg/l. Depuis 2005, les taux mesurés sont inférieurs au seuil de détection.

Ces substances sont des métabolites de molécules d'herbicides dont l'utilisation est interdite depuis 2003 pour la simazine et 2004 pour la terbuthylazine et le norflurazon.

Le contrôle sanitaire montre la présence d'autres molécules de résidus de produits phytosanitaires (simazine, terbuthylazine, norflurazon, hydroxyterbuthylazine, AMPA, glyphosate, terbuméton déséthyl,

terbuméton) mais à des taux inférieurs à la limite de qualité (sauf une valeur de glyphosate à 0,11 µg/l le 22/11/2012 sur les eaux du drain d'en Caseilles qui n'a pas été confirmé). En ce qui concerne les taux de pesticides totaux, le bilan analytique ne montre pas de dépassement.

5 – DEMANDE DE DEROGATION

Les articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique et l'instruction du 9 décembre 2010 précisent les conditions de délivrance de la dérogation (sur une période de 3 ans renouvelable) :

1- l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes :

Les valeurs réglementaires de 0,1 µg/l pour chaque molécule de produits phytosanitaires et 0,5 µg/l pour le total des pesticides recherchés ne sont pas suffisantes pour évaluer et gérer une situation de non-conformité des eaux distribuées vis-à-vis des pesticides sur le plan sanitaire. C'est pourquoi la notion de « valeur sanitaire maximale » (Vmax) a été introduite par l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France du 7 juillet 1998.

En cas de dépassement des limites de qualité, l'instruction du 09 décembre 2010 du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé prévoit des mesures de gestion à mettre en œuvre différentes selon l'amplitude des dépassements observés, leur durée et la nature des pesticides présents. Elle prévoit 3 situations :

- situation NC0 : présence d'au moins un pesticide à une teneur supérieure à la limite de qualité sur une période n'excédant pas 30 jours cumulés sur une année, sans jamais dépasser la valeur sanitaire maximale. L'eau distribuée est alors non conforme, mais ne présente pas de risque sanitaire pour la population ; un programme renforcé de suivi des pesticides dans l'eau doit être mis en place par l'ARS et la distribution de l'eau doit être encadrée par une dérogation « allégée » (au titre 1° de l'article R. 1321-32 du code de la santé publique) et accompagnée d'une information de la population ;
- situation NC1 : présence d'au moins un pesticide à une teneur supérieure à la limite de qualité sur une période de plus de 30 jours cumulés sur une année, sans jamais dépasser la valeur sanitaire maximale. L'eau distribuée est alors non-conforme, mais ne présente pas de risque sanitaire pour la population ; un programme renforcé de suivi est mis en place et la distribution d'eau doit être encadrée par la mise en place d'une dérogation « complète » (au titre 1° de l'article R. 1321-32 du code de la santé publique) et accompagnée d'une information de la population ;
- situation NC2 : présence d'au moins un pesticide à une teneur supérieure à la valeur sanitaire maximale quelle que soit la durée du dépassement. L'eau distribuée est alors non-conforme et présente des risques pour la population ; aucune dérogation ne peut être octroyée et la population doit être informée que l'eau ne doit pas être utilisée ni pour la boisson, ni pour la préparation des aliments.

L'ANSES dans son avis du 22 avril 2013 a déterminé les Vmax pour des molécules qui n'en avaient pas et a revu les valeurs pour certaines molécules telles que l'atrazine désisopropyl (de 2 à 60 µg/l).

Dans le cas du village de Rasiguères, le tableau ci-dessous reprend les taux de simazine hydroxy.

Paramètres	Lieu de prélèvement	Taux mesuré en µg/l	Date de prélèvement	Vmax en µg/l
simazine hydroxy	Eau traitée sortie réservoir	0,470	28/10/2010	2
	Eau traitée distribution	0,200	06/12/2010	
	Eau traitée sortie réservoir	0,058	16/02/2011	
	Eau traitée distribution	0,250	20/06/2011	
simazine hydroxy	Eau traitée sortie réservoir	0,130	30/08/2011	2
	Eau traitée distribution	0,049	21/11/2011	
	Eau traitée distribution	<0,030	08/02/2012	
	Eau traitée sortie réservoir	<0,030	10/05/2012	
	Eau traitée distribution	<0,030	31/07/2012	
	Eau traitée distribution	0,026	01/10/2012	
	Eau brute	0,085	22/11/2012	
	Eau traitée distribution	0,034	03/01/2013	
	Eau traitée distribution	0,033	23/05/2013	
	Eau traitée sortie réservoir	0,051	18/07/2013	
	Eau traitée distribution	<0,030	30/09/2013	
	Eau traitée sortie réservoir	<0,030	06/11/2013	

Dans le cas du hameau de Borde Neuve, le tableau ci-dessous reprend les taux de desméthylnorflurazon et de terbuthylazine déséthyl.

Paramètres	Lieu de prélèvement	Taux mesuré en µg/l	Date de prélèvement	Vmax en µg/l
desméthylnorflurazon	Eau traitée sortie bêche	0,056	08/04/2008	45
	Eau brute	0,100	16/02/2011	
	Eau traitée distribution	0,240	11/07/2011	
	Eau traitée sortie bêche	0,140	05/06/2012	
	Eau traitée distribution	0,042	13/08/2012	
	Eau traitée distribution	0,041	16/10/2012	
	Eau traitée distribution	0,360	13/03/2013	
	Eau traitée sortie bêche	0,078	18/07/2013	
	Eau traitée distribution	0,065	23/10/2013	
Terbuthylazine déséthyl	Eau brute	0,160	09/03/2004	12
	Eau brute	<0,020	02/09/2004	
	Eau brute	<0,020	19/10/2004	
	Eau brute	<0,020	01/12/2004	
	Eau brute	0,035	29/12/2004	
	Eau brute	0,04	03/02/2005	
	Eau brute	<0,020	28/02/2005	
	Eau brute	0,029	24/03/2005	
	Eau brute	0,035	25/04/2005	
	Eau brute	0,035	31/05/2005	
	A partir du 01/06/2005, les taux sont inférieurs à 0,020 µg/l			

On note que les résultats ont toujours été très inférieurs aux valeurs sanitaires maximales. Les durées de dépassements ont été supérieures à 30 jours cumulés en 2010 et 2011 pour la simazine hydroxy et pour le desméthylnorflurazon en 2011, 2012 et 2013. Toutefois, il est à noter que le dépassement cumulé a été, dans la plupart des cas, de plus de 30 jours car la fréquence des analyses est trop faible pour pouvoir enregistrer une durée moindre.

En ce qui concerne la molécule de terbuthylazine déséthyl le seul dépassement de limite de qualité enregistré date de 2004, depuis cette date les valeurs ont diminué et depuis juin 2005, l'ensemble des analyses montre des taux inférieurs au seuil de détection.

Etant donné les dépassements constatés, le Maire de la commune de Rasiguères demande l'octroi de dérogations (situation NC1 avec un plan d'actions prévu pour rétablir une bonne qualité des eaux distribuées) à la limite réglementaire pour la simazine hydroxy, le desméthylnorflurazon et la terbuthylazine déséthyl.

Les valeurs demandées pour les dérogations prennent en compte une fluctuation de + 20 % pour les valeurs maximales détectées soit :

- pour la simazine hydroxy : 0,56 µg/l arrondi à 0,60 µg/l,
- pour le desméthylnorflurazon : 0,43 µg/l arrondi à 0,50 µg/l,
- pour la terbuthylazine déséthyl : 0,19 µg/l arrondi à 0,20 µg/l,

2- La personne responsable de la distribution d'eau apporte la preuve qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine dans le secteur concerné.

La commune de Rasiguères ne dispose pas d'autres ressources pour satisfaire les besoins en eau du village et de Borde Neuve.

3- Un plan d'actions concernant les mesures correctives permettant de rétablir la qualité de l'eau est établi par la personne responsable de la distribution d'eau.

Les ouvrages de captage de Rasiguères n'ont pas été classés « captages prioritaires Grenelle de l'Environnement ».

La commune va étudier différents projets pour rétablir une bonne qualité des eaux distribuées au terme du délai des dérogations, à savoir :

- réalisation d'un forage,
- interconnexion avec une autre ressource,
- mise en place d'un traitement d'élimination des résidus de produits phytosanitaires type filtration sur charbon actif.

Pendant la période dérogatoire, les suivis analytiques renforcés sur les pesticides seront maintenus et une sensibilisation des viticulteurs sur l'apport de désherbants à l'échelle du bassin versant de l'Agly sera réalisée. Il est rappelé que dans le périmètre de protection rapprochée du forage de Borde Neuve sont interdits les herbicides chimiques et que les agriculteurs devront respecter la charte des bonnes pratiques agricoles en ce qui concerne l'usage des pesticides non herbicides.

Au niveau de l'information du public, un article dans la presse locale sera publié signalant la présence des pesticides, expliquant leur origine, l'évolution de leurs concentrations et les dispositions prises pour que la ressource retrouve sa potabilité. La population peut aussi être informée par un affichage en mairie.

6 - AVIS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Le délégué territorial émet un avis favorable à la demande de dérogation présentée pour les valeurs maximales suivantes

- ♦ unité de distribution de Rasiguères :
 - simazine hydroxy : 0,60 µg/l
- ♦ unité de distribution Borde Neuve et Borde de l'Etang :
 - désméthylnorflurazon : 0,50 µg/l
 - terbuthylazine déséthyl : 0,20 µg/l

En ce qui concerne les teneurs en pesticides totaux, les bilans analytiques ne révèlent aucun dépassement de limite de qualité.

Toutefois, au vu des valeurs dérogatoires sollicitées pour les trois substances sus-visées, il paraît opportun de déterminer également au titre de la présente dérogation une valeur maximale pour le paramètre « pesticides totaux analysés » qui pourrait être fixée à 0,70 µg/l pour Rasiguères et 0,80 µg/l pour la Borde Neuve et la Borde de l'Etang

Il est rappelé que cette dérogation sera valable 3 ans. Ainsi, les solutions retenues pour rétablir la bonne qualité d'eau distribuée aux usagers doivent d'ores et déjà être étudiées. Dans un délai maximal de 18 mois après la signature de l'arrêté, ces solutions devront être présentées à mes services, faire l'objet des autorisations nécessaires et être mise en place au terme de la dérogation.

Si au terme de la dérogation, le drain d'En Caseilles devait être conservé, la procédure de mise en place de périmètres de protection devra immédiatement être engagée par la collectivité.

Le dossier indique qu'une sensibilisation des viticulteurs sera réalisée dans l'ensemble du bassin versant de l'Agly ; or le Maire n'a pas cette compétence. Toutefois, il devra veiller à ce que l'interdiction d'épandages de désherbants dans le périmètre de protection rapprochée du forage « Borde Neuve » soit bien appliquée en se basant sur l'arrêté portant DUP de cet ouvrage. Il pourra également, mener des actions de sensibilisation auprès des utilisateurs de produits phytosanitaires autre que les herbicides chimiques dans ce périmètre. Un bilan annuel des actions menées me sera adressé.

Par ailleurs, une information du public doit être réalisée par tous les moyens de communication habituels de la commune.

Le suivi analytique renforcé des pesticides sera maintenu pendant la période dérogatoire.

7 – CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DU RAPPORTEUR

Le dossier présenté a amené les remarques suivantes :

- Dans un délai de 18 mois à compter de la notification de l'arrêté, le pétitionnaire devra présenter à l'Agence Régionale de Santé les solutions envisagées pour rétablir la qualité de l'eau distribuée afin que des mesures correctives soient mises en œuvre au terme de la dérogation fixé à 3 ans. Dans ce cadre, la procédure d'instauration de périmètres de protection autour du drain « d'En Caseilles » sera engagée par la commune si cet ouvrage devait être maintenu en activité ;
- L'information de la population sur la dérogation sera réalisée par tous les moyens de communication dont dispose la commune de Rasiguères. En outre, l'arrêté préfectoral sera mis à disposition du public et affiché en mairie pendant toute la durée de la dérogation ;

- Le pétitionnaire veillera à ce que l'interdiction d'épandages de désherbants dans le périmètre de protection rapprochée du forage « Borde Neuve » soit respectée. Il pourra également mener des actions de sensibilisation auprès des utilisateurs de produits phytosanitaires autre que les herbicides chimiques dans ce périmètre. Il informera tous les ans l'Agence Régionale de Santé des actions régaliennes et de sensibilisation qui ont été menées dans ce périmètre ;
- Le suivi analytique renforcé des pesticides sera maintenu pendant la période dérogatoire ;
- Les valeurs maximales dérogatoires aux limites de qualité fixées par le code de la santé publique sont les suivantes :
 - unité de distribution de Rasiguères :
 - simazine hydroxy : 0,60 µg/l
 - pesticides totaux analysés : 0,70 µg/l
 - unité de distribution Borde Neuve et Borde de l'Etang :
 - désméthylnorflurazon : 0,50 µg/l
 - terbuthylazine déséthyl : 0,20 µg/l
 - pesticides totaux analysés : 0,80 µg/l

En conclusion, je vous propose de donner un avis favorable, à la demande de Monsieur le Maire de la commune de Rasiguères pour l'octroi de dérogations aux limites de qualité de résidus de pesticides présents dans les eaux destinées à la consommation humaine du village de Rasiguères et des hameaux de la Borde Neuve et la Borde de l'Etang.

Le Délégué Territorial



Dominiq ue HERMAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des Pyrénées-
Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

**AUTORISATION DE DISTRIBUER DE L'EAU SUR
LE VILLAGE DE RASIGUERES A PARTIR DU DRAIN « D'EN
CASEILLES » AVEC DEROGATION POUR
LE PARAMETRE SIMAZINE HYDROXY**

COMMUNE DE RASIGUERES

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R. 1321-1 à R. 1321-68,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogations aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A n°90 du 1^{er} mars 2004 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'instruction n°DGS/EA4/2010/424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique,

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France relatif aux modalités de gestion des situations de non conformités des eaux de consommation présentant des traces de contamination par des produits phytosanitaires (section des eaux, séance du 7 juillet 1998),

VU les avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à la détermination des valeurs sanitaires maximales (Vmax) de pesticides et métabolites dans les eaux destinées à la consommation humaine en date des 15 octobre 2010 et 22 avril 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 8 mai 1952 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable - Drain « d'en Caseilles » - Commune de Rasiguères,

VU la délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les eaux captées par le drain « d'en Caseilles » présentent des taux de simazine hydroxy dépassant la limite de qualité (fixée à 0,1 µg/l) mais très en deçà de la valeur maximale sanitaire fixée par l'ANSES (égale à 2 µg/l) et qu'en conséquence elles ne présentent pas un risque sanitaire pour la population,

CONSIDERANT que la dérogation au respect de la limite de qualité pour le paramètre simazine hydroxy est juridiquement indispensable à Monsieur le Maire de la commune de Rasiguères pour distribuer de l'eau aux abonnés du village,

CONSIDERANT que la commune de Rasiguères ne dispose pas actuellement d'une autre ressource immédiatement mobilisable dans une nappe différente pour remplacer le drain « d'en Caseilles » afin d'alimenter en eau les abonnés du village,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dérogation et autorisation de distribution :

M. le Maire de la commune de Rasiguères est autorisé à déroger aux limites de qualité fixées par le code de la santé publique pour :

- la simazine hydroxy, sans toutefois excéder 0,60 µg/l,
- le « pesticides totaux analysés », sans toutefois excéder 0,70 µg/l.

M. le Maire de la commune de Rasiguères est autorisé à distribuer l'eau issue du drain « d'en Caseilles », sans restriction d'usage, aux habitants du village de Rasiguères dans les conditions dérogatoire ci-dessus octroyées.

ARTICLE 2 :

Durée de la dérogation :

La présente dérogation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Information du public :

Le Maire de la commune de Rasiguères doit porter dans les meilleurs délais, à la connaissance de la population desservie : la situation actuelle, la dérogation et les conditions dont elle est assortie. Il en rendra compte au Préfet dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Contrôle sanitaire :

Le contrôle sanitaire renforcé est poursuivi. Un suivi des teneurs en pesticides azotés et notamment en simazine hydroxy sera réalisé au moins 4 fois par an.

ARTICLE 5 :

Plan d'actions :

Un plan d'action devra être présenté au plus tard 18 mois après la signature du présent arrêté afin que la solution retenue puisse bénéficier des autorisations indispensables et être mise en place avant la fin de la période dérogatoire. Dans ce cadre, la procédure d'instauration de périmètres de protection autour du drain « d'En Caseilles » sera engagée par la commune si cet ouvrage devait être maintenu en activité.

ARTICLE 6 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- ✎ Monsieur le Maire de la commune de Rasiguères en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage à la mairie de Rasiguères pendant toute la durée de la dérogation.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 8 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de la commune de Rasiguères,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le

LE PREFET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES- ORIENTALES



Délégation territoriale des Pyrénées-
Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

**AUTORISATION DE DISTRIBUER DE L'EAU SUR
LE HAMEAU DE BORDE NEUVE A PARTIR DU FORAGE
« BORDE NEUVE » AVEC DEROGATION POUR
LES PARAMETRES DES METHYLNORFLURAZON ET
TERBUTHYLAZINE DESETHYL**

COMMUNE DE RASIGUERES

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R. 1321-1 à R. 1321-68,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogations aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A n°90 du 1^{er} mars 2004 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'instruction n°DGS/EA4/2010/424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique,

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France relatif aux modalités de gestion des situations de non conformités des eaux de consommation présentant des traces de contamination par des produits phytosanitaires (section des eaux, séance du 7 juillet 1998),

VU les avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à la détermination des valeurs sanitaires maximales (Vmax) de pesticides et métabolites dans les eaux destinées à la consommation humaine en date des 15 octobre 2010 et 22 avril 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau des hameaux de Borde Neuve et Borde l'Etang sur la commune de Rasiguères valant autorisation de distribution – Forage « Borde Neuve » - Commune de Rasiguères,

VU la délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les eaux captées par le forage « Borde Neuve » présentent des taux de desméthynorflurazon et de terbuthylazine déséthyl dépassant la limite de qualité (fixée à 0,1 µg/l) mais très en deçà des valeurs maximales sanitaires fixées par l'ANSES (respectivement égales à 45 et 12 µg/l) et qu'en conséquence elles ne présentent pas un risque sanitaire pour la population,

CONSIDERANT que la dérogation au respect de la limite de qualité pour les paramètres desméthynorflurazon et terbuthylazine déséthyl est juridiquement indispensable à Monsieur le Maire de la commune de Rasiguères pour distribuer de l'eau aux abonnés du hameau de Borde Neuve,

CONSIDERANT que la commune de Rasiguères ne dispose pas actuellement d'une autre ressource immédiatement mobilisable dans une nappe différente pour remplacer le forage « Borde Neuve » afin d'alimenter en eau les abonnés du hameau de Borde Neuve,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dérogation et autorisation de distribution :

M. le Maire de la commune de Rasiguères est autorisé à déroger aux limites de qualité fixées par le code de la santé publique pour :

- le desméthynorflurazon, sans toutefois excéder 0,50 µg/l,
- la terbuthylazine déséthyl, sans toutefois excéder 0,20 µg/l,
- les « pesticides totaux analysés », sans toutefois excéder 0,80 µg/l.

M. le Maire de la commune de Rasiguères est autorisé à distribuer l'eau issue du forage « Borde Neuve » aux habitants du hameau de Borde Neuve et de la Borde de l'Etang, sans restriction d'usage, dans les conditions dérogatoire ci-dessus octroyées.

ARTICLE 2 :

Durée de la dérogation :

La présente dérogation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Information du public :

Le Maire de la commune de Rasiguères doit porter dans les meilleurs délais, à la connaissance de la population desservie : la situation actuelle, la dérogation et les conditions dont elle est assortie. Il en rendra compte au Préfet dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Contrôle sanitaire :

Le contrôle sanitaire renforcé est poursuivi. Un suivi des teneurs en pesticides azotés et notamment en desméthylnorflurazon et en terbuthylazine déséthyl sera réalisé au moins 4 fois par an.

ARTICLE 5 :

Plan d'actions :

Un plan d'action devra être présenté au plus tard 18 mois après la signature du présent arrêté afin que la solution retenue puisse bénéficier des autorisations indispensables et être mise en place avant la fin de la période dérogatoire.

Le Maire de la commune de Rasiguères informera tous les ans l'Agence Régionale de Santé des actions régaliennes et de sensibilisation qui ont été menées dans le périmètre de protection rapprochée du forage « Borde Neuve ».

ARTICLE 6 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

✎ Monsieur le Maire de la commune de Rasiguères en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Rasiguères pendant toute la durée de la dérogation.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 8 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le Maire de la commune de Rasiguères,

Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le

LE PREFET



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014072-0015

signé par
Secrétaire Général

le 13 Mars 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant autorisation de
traiter les eaux de consommation humaine -
Traitement de désinfection - Commune de
MILLAS

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

**AUTORISATION DE TRAITER
les eaux de consommation humaine**

TRAITEMENT DE DESINFECTION

COMMUNE DE MILLAS

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS n° 524/DE n° 19-03 du 7 novembre 2003 relative aux mesures à mettre en œuvre en matière de protection des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, y compris les eaux conditionnées, dans le cadre de l'application du plan VIGIPIRATE

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Millas en date du 29 octobre 2012 sollicitant la régularisation administrative de la mise en place d'un traitement des eaux distribuées sur la commune,

VU le dossier de traitement établi par Véolia Eau et adressé à l'ARS le 16 octobre 2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 février 2014,

CONSIDERANT que le chlore gazeux est un produit agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que le dossier présenté apporte les solutions permettant d'obtenir des résultats bactériologiques conformes aux exigences fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

La commune de Millas est autorisée à installer :

- une désinfection par chlore gazeux sur le site de production du « forage la Ville » situé sur la commune de Millas et alimentant l'ensemble des abonnés.

ARTICLE 2 :

Filière de traitement

La filière comprend :

- local stockage : deux bouteilles de chlore équipées de chloromètre de sécurité à inversion automatique et détection de bouteille vide. Le local ouvrant sur l'extérieur est équipé d'une sonde de fuite de chlore.
- local traitement chlore : composé d'un panneau de chloration comprenant :
 - o un hydroéjecteur,
 - o une mesure du débit de chlore,
 - o une électrovanne de mise en service,
 - o un détendeur avec filtre et manomètre,
 - o une pompe de surpression,
 - o une sonde de détection de fuite de chlore,
 - o deux robinets de prélèvement eau brute / eau traitée.
- analyseur de chlore résiduel : installé sur la conduite de distribution du réservoir.

ARTICLE 3 :

Mesures de sécurité et de surveillance

Le maître d'ouvrage doit assurer ou faire assurer la sécurité et la surveillance des installations.

D'une façon générale, le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, et à ce titre il procédera donc à :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un carnet sanitaire,
- la vérification de l'efficacité du traitement.

Les employés doivent avoir à leur disposition les dispositifs de sécurité conformes aux installations de chlore gazeux.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 4 :

Autorisation de distribuer l'eau :

La Commune de Millas est autorisée à distribuer aux abonnés de la Ville de l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

Un analyseur de chlore résiduel est installé sur la conduite de distribution du réservoir avec les mesures de chlore total et de chlore libre. Les mesures sont envoyées sur le système de télégestion. Les alarmes de seuil haut et bas sont gérées par la cellule de surveillance des installations. Si l'un des seuils d'alarme est activé, une vérification des systèmes de mesure et d'injection de désinfectant est alors effectuée et les actions correctives et préventives nécessaires engagées :

- alarme seuil bas = 0,10 mg/l
- alarme seuil haut = 0,40 mg/l

ARTICLE 7 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et des eaux traitées, des robinets de prise d'échantillons sont installés au niveau du forage, à la sortie du traitement et en amont et en aval du réservoir.

ARTICLE 9 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 11 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Madame le Maire de la commune de Millas en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de Millas pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 13 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Mme le Maire de la commune de Millas,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **13 MARS 2014**

LE PREFET

 Pour l'Agence Régionale de Santé par délégation,
Directeur Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014076-0003

signé par
Préfet

le 17 Mars 2014

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
POLE SOCIAL
POLITIQUES SOCIALES**

Arrêté préfectoral du 17 mars 2014 portant
agrément de l'association SOLIDARITE 66
pour des activités d'ingénierie sociale,
financière et technique

ARRETE

Article 1^{er} : L'association «Solidarité 66», dont le siège se situe 111, avenue du Maréchal Joffre 66 000 PERPIGNAN est agréée, au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation, dans la catégorie d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- a) l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
- b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement des personnes défavorisées ;
- c) l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- d) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- e) la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitation à loyer modéré.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Il peut être retiré par le Préfet si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : En application de l'article R. 365-7 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme doit transmettre chaque année au Préfet du département un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 17 mars 2014

Le Préfet,

Signé : René BIDAL

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014078-0001

signé par
Autres

le 19 Mars 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

ap portant autorisation de battues
administratives et de tirs individuels sur
sangliers sur la commune de Llo

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **19 MARS 2014**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives et
de tirs individuels sur sangliers sur la commune
de Llo

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de loupeterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels sur sangliers présentée par Monsieur Eric FARRERO, lieutenant de loupeterie du secteur 01, reçue le 18 mars 2014 suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Messieurs Jérôme et Mikelet COMAS sur la commune de Llo,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant les dégâts sur les propriétés de Messieurs Jérôme et Mikelet COMAS sur la commune de Llo,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Llo,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.86.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1er: Monsieur Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 01, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et par tirs individuels sur les propriétés de Messieurs Jérôme et Mikelet COMAS sur la commune de Llo, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Eric FARRERO peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 06 avril 2014 inclus

Article 2 : Monsieur Eric FARRERO doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Llo, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Llo.


Article 3: La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4: Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Maire de Llo,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Llo.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014080-0001

signé par
Autres

le 21 Mars 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

ap modifiant l'arrêté préfectoral n °
2014028-0002 du 28 janvier 2014 portant
autorisation de destruction à tir de lapins de
garenne sur la commune de Villelongue de la
Salanque

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : [ingrid.cathary](mailto:ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr)
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **21 MARS 2014**

ARRETE PREFECTORAL n°
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014028-0002 du 28
janvier 2014 portant autorisation de destruction à tir
de lapins de garenne sur la commune de Villelongue-
de-la-Salanque

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-8 et suivants,
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013219-0005 du 2 août 2013 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014 dans le département des Pyrénées-Orientales pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement.,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de modification de l'autorisation de destruction à tir de lapins de garenne présentée par Monsieur Fernando LOPEZ, détenteur du droit de destruction des animaux nuisibles sur ses parcelles, reçue le 18 mars 2014 dans un but de préserver son exploitation agricole sur la commune de Villelongue-de-la-Salanque,

Considérant que ces opérations de destruction sont réalisées à des fins de régulation de l'espèce, là où des dégâts sont répertoriés sur la commune de Villelongue-de-la-Salanque,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014028-0002 en date du 28 janvier 2014 est remplacé par ce qui suit :

- Monsieur Henri LANDRI permis n° 66-212-663
- Monsieur Pierre PAYAN permis n° 66-24-086
- Monsieur Laurent FERRE permis n° 66-221-7966
- Monsieur Marc LANDRI permis n° 66-212-662
- Monsieur Marcel FERRE permis n° 66-26-903

ARTICLE 2 : les personnes ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Maire de la commune de Villelongue-de-la-Salanque.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014044-0011

signé par
Préfet

le 13 Février 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Financement du logement Rénovation urbaine**

Arrêté préfectoral fixant le montant du
prélèvement sur les ressources fiscales de la
commune de CANOHES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Unité FILRU

Dossier suivi par :
Michelle Pech

☎ : 04.68.38.13.77
☎ : 04.68.38.10.39
✉ : michelle.pech
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

13 FEV. 2014

ARRETE PREFECTORAL n°
Fixant le montant du prélèvement sur les
ressources fiscales de la commune de
CANOHÈS

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitat,

Vu la fiche de calcul annexée au présent arrêté,

Vu le détail des résidences principales annexé au présent arrêté,

Vu l'état déclaratif des dépenses déductibles, prévu à l'article R 202-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2011 constatant la carence et majorant le prélèvement,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2012 prononçant la fin de carence,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE

Article 1er:

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2012 est fixé pour la commune de **CANOHÈS** à **40 394,43 €** et affecté à l'EPCI, Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée.

...

Article 2:

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2014.

Article 3:

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques et Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


René BIDAL

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014044-0012

signé par
Préfet

le 13 Février 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Financement du logement Rénovation urbaine**

Arrêté préfectoral fixant le montant du
prélèvement sur les ressources fiscales de la
commune de RIVESALTES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Unité FILRU

Dossier suivi par :
Michelle Pech

☎ : 04.68.38.13.77
☎ : 04.68.38.10.39
✉ : michelle.pech
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°
Fixant le montant du prélèvement sur les
ressources fiscales de la commune de
RIVESALTES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitat,

Vu la fiche de calcul annexée au présent arrêté,

Vu le détail des résidences principales annexé au présent arrêté,

Vu l'état déclaratif des dépenses déductibles, prévu à l'article R 202-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE

Article 1er:

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2012 est fixé pour la commune de **RIVESALTES** à **49 989,96 €** et affecté à l'EPCI, Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée.

...

Article 2:

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2014.

Article 3:

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques et Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



René BIDAŁ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014044-0013

signé par
Préfet

le 13 Février 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Financement du logement Rénovation urbaine**

Arrêté préfectoral fixant le montant du
prélèvement sur les ressources fiscales de la
commune de LE BARCARES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Unité FILRU

Dossier suivi par :
Michelle Pech

☎ : 04.68.38.13.77
☎ : 04.68.38.10.39
✉ : michelle.pech
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°
Fixant le montant du prélèvement sur les
ressources fiscales de la commune de
LE BARCARÈS

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitat,

Vu la fiche de calcul annexée au présent arrêté,

Vu le détail des résidences principales annexé au présent arrêté,

Vu l'état déclaratif des dépenses déductibles, prévu à l'article R 202-17 du code de la construction et de l'habitation,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE

Article 1er:

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2012 est fixé pour la commune de **Le Barcarès** à **67 479,75 €** et affecté à l'EPCI, Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée.

...

Adresse Postale : 2 rue Jean Richopin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 2:

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2014.

Article 3:

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques et Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

René BIDAS

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014044-0014

signé par
Préfet

le 13 Février 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Financement du logement Rénovation urbaine**

Arrêté préfectoral fixant le montant du
prélèvement sur les ressources fiscales de la
commune de CANET- EN- ROUSSILLON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Unité FILRU

Dossier suivi par :
Michelle Pech

☎ : 04.68.38.13.77
☎ : 04.68.38.10.39
✉ : michelle.pech
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°
Fixant le montant du prélèvement sur les
ressources fiscales de la commune de
CANET-EN-ROUSSILLON

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitat,

Vu la fiche de calcul annexée au présent arrêté,

Vu le détail des résidences principales annexé au présent arrêté,

Vu l'état déclaratif des dépenses déductibles, prévu à l'article R 202-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE

Article 1er:

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2012 est fixé pour la commune de **CANET-EN-ROUSSILLON** à **136 193,79 €** et affecté à l'EPCI, Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée.

.../...

Article 2:

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2014.

Article 3:

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques et Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

René BIDAS

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014044-0015

signé par
Préfet

le 13 Février 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Financement du logement Rénovation urbaine**

Arrêté préfectoral fixant le montant du
prélèvement sur les ressources fiscales de la
commune de POLLESTRES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Unité FILRU

Dossier suivi par :
Michelle Pech

☎ : 04.68.38.13.77
☎ : 04.68.38.10.39
✉ : michelle.pech
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°
Fixant le montant du prélèvement sur les
ressources fiscales de la commune de
POLLESTRES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitat,

Vu la fiche de calcul annexée au présent arrêté,

Vu le détail des résidences principales annexé au présent arrêté,

Vu l'état déclaratif des dépenses déductibles, prévu à l'article R 202-17 du code de la construction et de l'habitation,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE

Article 1er:

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2012 est fixé pour la commune de **POLLESTRES** à **19 835,37 €** et affecté à l'EPCL, Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée.

.../...

Article 2:

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2014.

Article 3:

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques et Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


René BIDAS

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014044-0016

signé par
Préfet

le 13 Février 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Financement du logement Rénovation urbaine**

Arrêté préfectoral fixant le montant du
prélèvement sur les ressources fiscales de la
commune de SAINT- LAURENT- DE- LA-
SALANQUE.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Unité FILRU

Dossier suivi par :
Michelle Pech

☎ : 04.68.38.13.77
☎ : 04.68.38.10.39
✉ : michelle.pech
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°
Fixant le montant du prélèvement sur les
ressources fiscales de la commune de
SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitat,

Vu la fiche de calcul annexée au présent arrêté,

Vu le détail des résidences principales annexé au présent arrêté,

Vu l'état déclaratif des dépenses déductibles, prévu à l'article R 202-17 du code de la construction et de l'habitation,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE

Article 1er:

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2012 est fixé pour la commune de **SAINT-LAURENT-DE-LA SALANQUE** à **55 770,88 €** et affecté à l'EPCI, Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée.

.../...

Article 2:

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2014.

Article 3:

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques et Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

René BIDAL

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014044-0017

signé par
Préfet

le 13 Février 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Financement du logement Rénovation urbaine**

Arrêté préfectoral fixant le montant du
prélèvement sur les ressources fiscales de la
commune de SAINTE- MARIE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Unité FILRU

Dossier suivi par :
Michelle Pech

☎ : 04.68.38.13.77
☎ : 04.68.38.10.39
✉ : michelle.pech
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°
Fixant le montant du prélèvement sur les
ressources fiscales de la commune de
SAINTE-MARIE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitat,

Vu la fiche de calcul annexée au présent arrêté,

Vu le détail des résidences principales annexé au présent arrêté,

Vu l'état déclaratif des dépenses déductibles, prévu à l'article R 202-17 du code de la construction et de l'habitation,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE

Article 1er:

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2012 est fixé pour la commune de **SAINTE-MARIE** à **38 446,20 €** et affecté à l'EPCI, Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée.

...

Article 2:

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2014.

Article 3:

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques et Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

René BIDAŁ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014044-0018

signé par
Préfet

le 13 Février 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Financement du logement Rénovation urbaine**

Arrêté préfectoral fixant le montant du
prélèvement sur les ressources fiscales de la
commune de VILLENEUVE- DE- LA-
RAHO

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Unité FILRU

Dossier suivi par :
Michelle Pech

☎ : 04.68.38.13.77
☎ : 04.68.38.10.39
✉ : michelle.pech
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°
Fixant le montant du prélèvement sur les
ressources fiscales de la commune de
VILLENEUVE-DE-LA-RAHO

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitat,

Vu la fiche de calcul annexée au présent arrêté,

Vu le détail des résidences principales annexé au présent arrêté,

Vu l'état déclaratif des dépenses déductibles, prévu à l'article R 202-17 du code de la construction et de l'habitation,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE

Article 1er:

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2012 est fixé pour la commune de **VILLENEUVE-DE-LA-RAHO** à **21 388,00 €** et affecté à l'EPCI, Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée.

Michelle Pech

Article 2:

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2014.

Article 3:

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques et Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

René BIDAS

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014048-0011

signé par
Secrétaire Général

le 17 Février 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Financement du logement Rénovation urbaine**

Arrêté préfectoral fixant le montant du
prélèvement sur les ressources fiscales de la
commune de PIA

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Unité FILRU

Dossier suivi par :
Michelle Pech

☎ : 04.68.38.13.77
☎ : 04.68.38.10.39
✉ : michelle.pech
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 7 FEV. 2014

ARRETE PREFECTORAL n°
Fixant le montant du prélèvement sur les
ressources fiscales de la commune de PIA

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitat,

Vu la fiche de calcul annexée au présent arrêté,

Vu le détail des résidences principales annexé au présent arrêté,

Vu l'état déclaratif des dépenses déductibles, prévu à l'article R 202-17 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2011 constatant la carence et majorant le prélèvement,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2012 prononçant la fin de carence

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE

.../...

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 1er:

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2012 est fixé pour la commune de PIA à **42 508,80 €** et affecté sur le compte de l'Etablissement Public Foncier du Languedoc-Roussillon (EPF L-R)

Article 2:

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2014.

Article 4:

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques et Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Avis

signé par
Autres

le 20 Mars 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Cadre de vie**

Avis RAA Création Bricomarché Elne

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et Habitat
Secrétariat de la CDAC

Dossier suivi par :
J.C Pacouil

☎ : 04.68.38.12.80
☎ : 04.68.38.10.29
✉ : jeanclaude.pacouil
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 MARS 2014

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE
DE LA CREATION D'UN MAGASIN SPECIALISE DANS L'EQUIPEMENT DE
LA MAISON, A ELNE

Réunie le 13 mars 2014, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a **accordé** à la SA L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES, agissant en qualité de promoteur du projet et futur propriétaire du foncier, l'autorisation en vue de la création d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la maison, d'une surface de vente totale de 1931 m², situé parcelle cadastrée section AI, n° 226, zone d'activités, rue Claude Chappe, à ELNE.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la mairie d'ELNE.

La responsable du SUHUP



C. ABELANET

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Avis

signé par
Autres

le 20 Mars 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Cadre de vie**

Avis RAA Création magasins Porcelanosa et
Asgard à Cabestany



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et Habitat
Secrétariat de la CDAC

Perpignan, le 20 MARS 2014

Dossier suivi par :
J.C Pacouil

☎ : 04.68.38.12.80
☎ : 04.68.38.10.29
✉ : jeanclaude.pacouil
@pyrenees-orientales.gouv.fr

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE LA CREATION D'UN MAGASIN SPECIALISE DANS L'EQUIPEMENT DE LA MAISON, AUX ENSEIGNES « PORCELANOSA » ET « AASGARD », A CABESTANY

Réunie le 13 mars 2014, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a **accordé** à la SARL LOOPS INVEST, agissant en qualité de promoteur du projet, l'autorisation en vue de la création d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la maison, d'une surface de vente totale de 900 m², comprenant deux enseignes (enseigne «PORCELANOSA », d'une surface de vente de 600 m², dédiée à la vente de salles de bains et de carrelages et enseigne « AASGARD », d'une surface de vente de 300 m², dédiée à la vente de poêles et de cheminées).

Ce magasin est situé parcelles cadastrées section AA, n° 257 et 258, Mas Guérido, 15 et 17, rue Michel Carré, à CABESTANY.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la mairie de CABESTANY.

La responsable du SUH/UP

C. ABELANET

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Avis

signé par
Autres

le 20 Mars 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Cadre de vie**

Avis RAA Extension Intermarché Elne

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer

Secrétariat de la CDAC
Dossier suivi par : JC. PACOUIL

☎ : 04.68.38.12.80
☎ : 04.68.38.10.29

ARRETE PREFECTORAL N°

FIXANT LA COMPOSITION

DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

(Dossier n° 786)

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de Commerce et notamment ses articles L.751-1 à L.751- 4 et R.751-1 à R.751-7 relatifs à l'aménagement commercial ;

VU les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-331- 0001 du 23 novembre 2012 modifiant la structure de la Commission Départementale d' Aménagement Commercial instituée par arrêté préfectoral n° 2009-008-02 du 8 janvier 2009 ;

VU le document INSEE concernant les Populations Légales 2009 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012 pour le département des Pyrénées-Orientales ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée conjointement par la SA L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES et la SAS ALTIS, agissant respectivement en tant que futur propriétaire du foncier par fusion-absorption de la société Altis et en tant que propriétaire du foncier, en vue de l'extension de 502 m² de la surface de vente, d'un supermarché, à l'enseigne « INTERMARCHE », afin de porter cette dernière à 2652 m², et la création d'un point presse dans la galerie marchande de 39,40 m², le tout aboutissant à une surface de vente totale finale de 2691,40 m². Cet ensemble commercial est situé parcelles cadastrées section AS, n° 5, 93, 94, route d'Alénia, à ELNE.

Ce dossier est enregistré le 22 janvier 2014 sous le n° 786.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, (CDAC) chargée d'examiner la demande d'autorisation visée ci-dessus, est fixée ainsi qu'il suit :

- M. le Maire d'Elne ou son représentant,
- M. le Maire de Perpignan ou son représentant,
- M. le Président du SCOT Plaine du Roussillon ou son représentant,
- Mme la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille ou son représentant,
- Collège des Consommateurs : Mme Geneviève GIRARD, membre de l'UFC-QUE CHOISIR,
- Collège du développement durable : M. Patrick BAUDU, Président de l'Atelier d'Urbanisme de Perpignan, ou M. Gérard ENRIQUE, Architecte,
- Collège de l'Aménagement du Territoire : Mme Anne-Isabelle PARDINEILLE, Diplômée en urbanisme, ou M. Henri ANGELATS, ancien Inspecteur-expert à la DDCCRF.

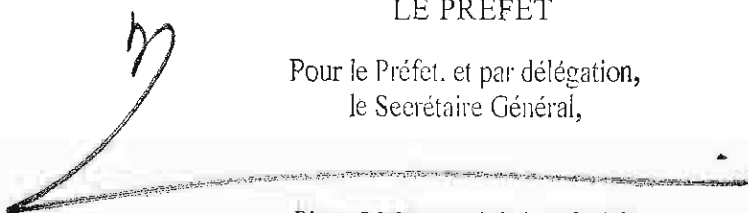
Les Maires peuvent se faire représenter en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté .

Perpignan, le 22 JAN. 2014

LE PREFET

Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Avis

signé par
Autres

le 20 Mars 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Cadre de vie**

Avis RAA Extension Intermarché Elne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et Habitat
Secrétariat de la CDAC

Dossier suivi par :
J.C Pacouil

☎ : 04.68.38.12.80
☎ : 04.68.38.10.29
✉ : jeanclaude.pacouil
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 mars 2014

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE L'EXTENSION D'UN SUPERMARCHÉ, A L'ENSEIGNE « INTERMARCHÉ », A ELNE

Réunie le 13 mars 2014, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a **accordé** à la SA L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES et à la SAS ALTIS, agissant respectivement en tant que futur propriétaire du foncier par fusion-absorption de la société Altis, et en tant que propriétaire du foncier, l'autorisation en vue de l'extension de 502 m² de la surface de vente, d'un supermarché, à l'enseigne « INTERMARCHÉ », afin de porter cette dernière à 2652 m², et la création d'un point presse dans la galerie marchande de 39,40 m², le tout aboutissant à une surface de vente totale finale de 2691,40 m².

Cet ensemble commercial est situé parcelles cadastrées section AS, n° 5, 93, 94, route d'Alénia, à ELNE.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la mairie d'ELNE.

La responsable du SUH/UP

C. ABELANET

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Avis

signé par
Autres

le 20 Mars 2014

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Cadre de vie

Avis RAA Refus extension ensemble
commercial St Cyprien



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et Habitat
Secrétariat de la CDAC

Perpignan, le 20 Mars 2014

Dossier suivi par :
J.C Pacouil

☎ : 04.68.38.12.80
☎ : 04.68.38.10.29
✉ : jeanclaude.pacouil
@pyrenees-orientales.gouv.fr

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

REJET DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE L'EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL PAR LA CREATION D'UN BATIMENT DANS LEQUEL SERONT AMENAGES QUATRE LOCAUX COMMERCIAUX, A St CYPRIEN

Réunie le 13 mars 2014, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a **refusé** à la SARL TERRES MED, agissant en qualité de propriétaire, l'autorisation en vue de l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un bâtiment dans lequel seront aménagés quatre locaux commerciaux dédiés à des commerces de proximité, d'une surface de vente totale de 510 m².

Cet ensemble commercial est situé parcelles cadastrées section AK n° 843 et 882, lieu dit Pas de la Prade, avenue Maréchal Leclerc, à St Cyprien.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la mairie de St CYPRIEN.

La responsable du SUH/UP

C. ABELANET

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ⇨INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇨COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014069-0006

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 10 Mars 2014

Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé

Arrêté 2014-202 modifiant l'arrêté n °2010-1084 portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc- Roussillon

ARRETE N° 2014 - 202

MODIFIANT L'ARRETE N° 2010 – 1084
Portant composition des commissions spécialisées
de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, **portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,**
- Vu le décret N° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de **l'autonomie,**
- Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence **régionale de la santé et de l'autonomie,**
- Vu **l'arrêté n° 2010-810** du 4 Octobre 2010, modifié portant composition de la Conférence Régionale de la **Santé et de** l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,
- Vu **l'arrêté n° 2010-1084** du 25 octobre 2010 du **Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé** portant composition des commissions spécialisées de la CRSA, modifié par les arrêtés n° 2011-654 du 11 mai 2011, n° 2011-1243 du 24 juin 2011, n° 2011-1245 du 26 août 2011, n° 2011-1763 du 27 octobre 2011 ; n° 2011-2033 du 13 décembre 2011, n° 2012-020 du 5 janvier 2012, n° 2012-021 du 6 janvier 2012, n° 2012-155 du 13 février 2012, n° 2012-629 du 6 juin 2012, n° 2012-731 du 20 juin 2012, n° 2012-866 du 17 juillet 2012, n° 2013-310 du 15 mars 2013, n° 2013-371 du 17 avril 2013 ; n° 2013-511 du 26 avril 2013
- Vu le procès-verbal du collège 2 des usagers des services de santé ou médico-sociaux du 07 mars 2014

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté 2010-1084, relatif à la **commission spécialisée de la prévention** est modifié comme suit :

Collèges	Titulaires	Suppléants
2	Monsieur Le Professeur Henri PUJOL Comité inter-associatif sur la santé. Ligue contre le cancer	Monsieur François COSTE Président de l'association des diabétiques de l'Hérault
	Monsieur Arnauld CARPIER Comité inter-associatif sur la santé Mouvement des familles rurales	Madame Marie-Chantal BRUNEL Présidente de l'Union départementale des associations familiales de Lozère
	Madame Simone BASCOUL Présidente de l'Union Régionale des consommateurs (CLVC)	Monsieur Jean-Marie ESPOSITO Secrétaire général de maison de vie en Roussillon
	Madame Colette CASANOVA Union Nationale des Syndicats Autonomes - Section du Gard	Monsieur Loïc JOURDON Association de retraités FSU Section du Gard
	Monsieur Olivier NEGRE Comité Inter-Associatif Alliance maladies rares	Madame Marie-Hélène LAMBERT Présidente de l'association des diabétiques de l'Aude
	Madame Angèle SAGNET APEFAO MARVEJOLS	Monsieur Pierre-Dominique AIGUEPERSE UDAPEI de l'Hérault

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté 2010-1084, relatif à la **commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers** est modifié comme suit :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
2	Monsieur Jean-Pierre LACROIX Président du Comité Inter-associatif Languedoc-Roussillon	Madame Dominique LAURENT Comité Inter associatif ADVOCACY 66
	Monsieur Olivier NEGRE Comité Inter-associatif Alliance maladies rares	Madame Marie-Hélène LAMBERT Présidente de l'association des diabétiques de l'Aude
	Madame Colette CASANOVA Union Nationale des Syndicats Autonomes – section du Gard	Monsieur Loïc JOURDON Association de retraités FSU – section du Gard
	Monsieur Simon SITBON CODERPA de l'Hérault Retraités de l'Hérault	Monsieur Gérard MIRAULT Section retraités de l'UNSA – section de l'Hérault
	Madame Christine MARUEJOLS Association française des traumatisés crâniens - Gard	Monsieur Jacques MARION Association trisomie 21 Gard
	Monsieur Francis ROQUE Président de l'association de défense des polyhandicapés – Perpignan CDCPH	Madame Annie FOURNIER Présidente de l'association des paralysés de France – Perpignan CDCPH

Le reste est sans changement.

Article 3: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 4 Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de la Région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 10 mars 2014.

Le Directeur Général

signé

Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Autre

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 19 Mars 2014

**Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé**

Appel à candidature du 19 mars 2014 portant
sur le renouvellement de la Conférence
Régionale de la Santé et de l'Autonomie -
règlement appel à candidature selon le décret n
° 2010-348 DU 31 MARS 2010

19 mars 2014

RENOUVELLEMENT DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

REGLEMENT – APPEL A CANDIDATURE décret n°2010-348 du 31 mars 2010

La CRSA a été constituée le 29 juin 2010. Pour son renouvellement, un appel à candidature est lancé par l'ARS Languedoc-Roussillon pour la désignation :

- de seize représentants (titulaires et suppléants) d'associations d'usagers agréées (au titre de l'article L.1411-1 du code de la santé publique)
- de quatre représentants (titulaires et suppléants) d'associations œuvrant dans le champ de la précarité
- de deux représentants (titulaires et suppléants) des associations de protection de l'environnement agréées (au titre de l'article 141-1 du code de l'Environnement.)

Il convient d'adresser un dossier de candidature constitué d'une lettre de motivation justifiant des critères mentionnés au secrétariat de la conférence, par courrier électronique, avant le 29 avril 2014 à l'adresse suivante :

Ars-lr-crsa@ars.sante.fr

I- La Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie :

La Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie est un **organe consultatif** qui « concourt par ses avis à la politique régionale de santé »

Ses membres sont nommés pour **quatre ans**, renouvelables une fois.

Elle est composée de **huit collèges soit 100 membres titulaires** (et autant de suppléants) regroupant les représentants des collectivités territoriales, des usagers des services de santé ou médico-sociaux, des conférences de territoire, des partenaires sociaux, des acteurs de la cohésion et de la protection sociale, des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé et des offreurs des services de santé et des personnalités qualifiées.

Elle est dotée d'une **commission permanente** et de **quatre commissions spécialisées** (prévention, organisation des soins, prises en charge et accompagnements médico-sociaux, droits des usagers) avec une composition et des attributions bien définies dans le décret.

II- Les critères de sélection :

Les critères de sélection de l'Agence Régionale de Santé porteront sur :

- **L'existence d'un agrément** pour les représentants d'associations d'usagers et de protection de l'environnement.
- **La présence ou l'activité de l'association sur l'ensemble du territoire régional**, sauf si l'association couvre un champ d'activité très précis.
- **La diversité et la spécificité des champs couverts** par les associations retenues.
- **L'implication** de l'association dans une démarche de santé sur le territoire, ainsi que dans la promotion des droits des usagers

L'ARS sera aussi amenée à faire ses choix en s'assurant d'un équilibre à maintenir au sein de l'ensemble de la conférence pour tenir compte notamment de la diversité des profils, représentatifs du système de santé du territoire régional du Languedoc-Roussillon.

III- Autres précisions :

- **Chaque association candidate présente un nom, le Directeur Général de l'ARS se réservant la possibilité de nommer un titulaire et un suppléant issus d'associations différentes, afin de disposer d'un éventail large d'associations membres de la CRSA.**

- **Les personnes qui siègent à la conférence sont des personnes physiques. Il convient donc de préciser le nom d'un(e) représentant(e), assorti de sa date de naissance, ses coordonnées postales, électroniques et téléphoniques.**

- **Les associations ne pourront être représentées qu'une fois** au sein de la CRSA.

- **Le mandat exercé est à titre gratuit** (article D.1432-52).

- **Une assiduité et une participation active** aux travaux de la CRSA et de ses différentes commissions spécialisées sont attendues des représentants, sous peine d'**exclusion** de la conférence (article D.1432-44 al 5).

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



Contacts :

Pôle Démocratie Sanitaire :

Secrétariat CRSA : Tél : 04 67 07 21 53

Mail : ars-lr-crsa@ars.sante.fr

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014077-0014

signé par
Préfet

le 18 Mars 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

Arrêté modifiant et complétant la convention et l'avenant annexés à l'arrêté du 27 décembre 2012 autorisant le retrait des communes de Comeilla del Vercol, Montescot et Théza de la communauté de communes du secteur d'Illobéris et leur adhésion à la communauté de communes Sud Roussillon

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Martine FARINES
☎ : 04.68.51.68.40
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : martine.farines@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 mars 2014

ARRETE N°

**modifiant et complétant la convention et l'avenant
annexés à l'arrêté du 27 décembre 2012 autorisant le
retrait des communes de Corneilla del Vercol, Montescot et
Théza de la communauté de communes du secteur
d'Illibéris et leur adhésion à la communauté de communes
Sud Roussillon**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-18 et L 5211-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 autorisant le retrait des communes de Corneilla del Vercol, Montescot et Théza de la communauté de communes du secteur d'Illibéris et leur adhésion à la communauté de communes Sud Roussillon ;

VU la convention, complétée par un avenant, signée par le président de la communauté de communes du secteur d'Illibéris et les maires des communes de Corneilla del Vercol, Montescot et Théza le 29 octobre 2012 portant modalités du retrait des communes de Corneilla del Vercol, Montescot et Théza de la communauté de communes, annexé à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 précité ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Corneilla del Vercol (13 février 2014), Montescot (13 février 2014) et Théza (13 février 2014) qui approuvent, dans tous ses termes, l'avenant n°2 à la convention portant modalités du retrait des communes de Corneilla del Vercol, Montescot et Théza de la communauté de communes du secteur d'Illibéris ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du secteur d'Illibéris du 17 février 2014 approuvant l'avenant n°2 à la convention portant modalités du retrait des trois communes sortantes ;

VU l'avenant n°2 à la convention portant modalités du retrait des communes de Corneilla del Vercol, Montescot et Théza de la communauté de communes signé par le président de la communauté de communes du secteur d'Illibéris et les maires des communes de Corneilla del Vercol, Montescot et Théza le 18 février 2014 ;



VU les états comptables joints à l'avenant n°2 comprenant en annexe 1 : un état de l'actif au 31 décembre 2012 - budget principal des communes de Corneilla del Vercol, Montescot et Théza et un état intégration des travaux - année 2013 des communes de Corneilla del Vercol, Montescot et Théza ; en annexe 2 : un état des biens transférés aux communes - budget de l'eau ainsi qu'un état des biens transférés aux communes – budget de l'assainissement d'après le certificat administratif d'Illibéris du 4 septembre 2013 ; en annexe 3, un état de l'actif – biens à retirer de la communauté de communes Illibéris ;

Considérant l'accord intervenu entre les parties concernées sur les modalités de retrait des communes de Corneilla del Vercol, Montescot et Théza de la communauté de communes du secteur d'Illibéris ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

La convention complétée par un avenant, annexés à l'arrêté du 27 décembre 2012 autorisant le retrait des communes de Corneilla del Vercol, Montescot et Théza de la communauté de communes du secteur d'Illibéris et leur adhésion à la communauté de communes Sud Roussillon, qui détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions patrimoniales, financières et en termes de personnel, du retrait des communes de Corneilla del Vercol, Montescot et Théza de la communauté de communes du secteur d'Illibéris, fait l'objet d'un avenant n°2.

Cet avenant modifie le point A) Trésorerie – Restes à payer et à recouvrer de l'avenant initial, ainsi que le point VI – Actif amortissable de la convention initiale.

Les autres dispositions de la convention initiale et de l'avenant demeurent sans changement.

Article 2 :

Un exemplaire de l'avenant n°2, complété par les états comptables, produits et approuvés par les parties, demeureront annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président de la communauté de communes du secteur d'Illibéris, Messieurs les maires des communes de Corneilla del Vercol, Montescot et Théza, ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le Préfet
René BIDAL



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014078-0002

signé par
Préfet

le 19 Mars 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

Arrêté préfectoral portant actualisation des
statuts du Syndicat Mixte pour la Protection et
la Gestion des Nappes Souterraines de la
Plaine du Roussillon

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif
et de l'Intercommunalité
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public :
du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Jeanne REMAURY
☎ : 04.68.51.68.41
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : jeanne.remaury@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 mars 2014

ARRETE N°

portant actualisation des statuts du syndicat mixte pour la Protection et la Gestion des Nappes Souterraines de la Plaine du Roussillon

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU les articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté du 16 mai 2008 portant création du syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon ;

VU ensemble les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

VU la délibération en date du 10 mars 2014 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon approuve, à l'unanimité, la modification des statuts du syndicat et l'actualisation des annexes pour tenir compte de l'évolution du paysage intercommunal au 1er janvier 2014 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité fixés par les statuts sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

L'article 1 « Constitution - Dénomination » des statuts du syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon est ainsi modifié :

« La Communauté de Communes Illibéris n'apparaît plus dans les membres du Syndicat Mixte ».

.../...



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :
04. 68. 51. 66. 66

⇒ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 2 :

Le tableau de calcul de la répartition des voix délibératives des membres du syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon est actualisé conformément à l'annexe 1 des statuts modifiés annexée au présent arrêté : « *la Communauté de Communes Illibéris n'apparaît plus dans le collège des Communautés de Communes et la part de la dotation total du SMEPTA est augmentée en conséquence* »

Article 3 :

Le tableau de calcul de la répartition des charges financières entre les membres du syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon, est actualisé conformément à l'annexe 2 des statuts modifiés annexée au présent arrêté : « *la Communauté de Communes Illibéris n'apparaît plus et le taux de participation du SMEPTA est augmenté en conséquence* ».

Article 4 :

Un exemplaire de la délibération susvisée, des statuts et des annexes modifiés du groupement demeureront annexés au présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la présidente du conseil général, Madame la présidente du syndicat mixte pour la Protection et la Gestion des Nappes Souterraines de la Plaine du Roussillon, Monsieur le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, Messieurs les présidents des communautés de communes « des Aspres » et de « Sud Roussillon », Monsieur le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Bouleternère, Monsieur le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Les Cluses/Le Perthus, Monsieur le président du syndicat mixte de production d'eau potable Leucate/Le Barcarès, Monsieur le président du syndicat mixte de production d'eau potable du Tech Aval, Messieurs et Mesdames les maires des communes membres, ainsi que Monsieur le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : le Préfet
René Bidal